

Département de Seine-et-Marne

Commune de Savigny-le-Temple

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version arrêtée



Eglise Saint-Germain, Savigny-le-Temple

Sommaire

Introduction	4
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	7
1. La notion d'agglomération.....	7
2. La notion d'unité urbaine	7
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire.....	8
a) Les interdictions absolues	8
b) Les interdictions relatives	12
4. Les règles applicables au territoire.....	14
a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes	14
b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	29
c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes.....	30
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires.....	37
e) La réglementation locale	39
5. Régime des autorisations et déclarations préalables	42
1) L'autorisation préalable.....	42
2) La déclaration préalable.....	42
6. Les compétences en matière de publicité extérieure	43
7. Les délais de mise en conformité	44
II. Diagnostic du parc d'affichage.....	45
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes.....	45
2. Les infractions relevées	48
3. Les caractéristiques des enseignes	52
III. Problématiques en matière de publicité extérieure	61
IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	78
1. Les objectifs.....	78
2. Les orientations.....	78

V. Justification des choix retenus.....	79
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	79
2. Les choix retenus en matière d'enseignes.....	81

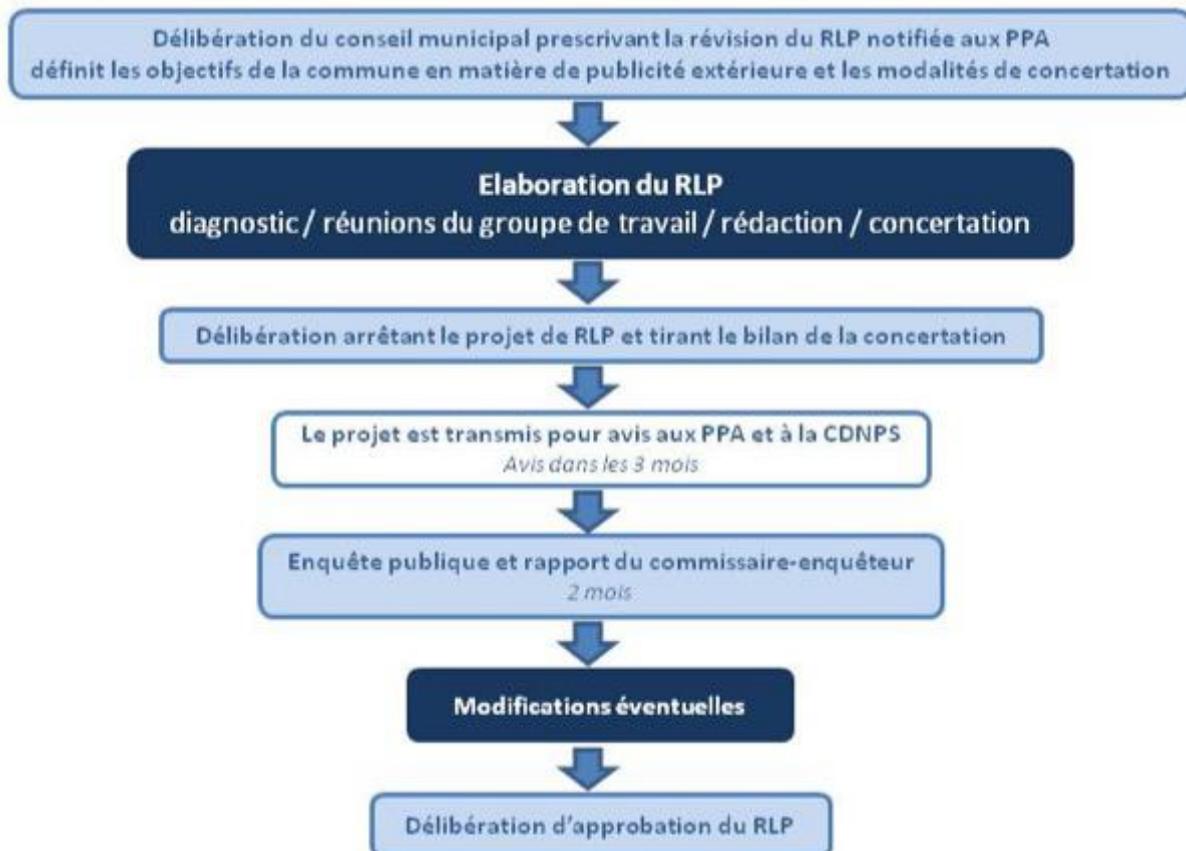
Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions notamment financières ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.



Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLP

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

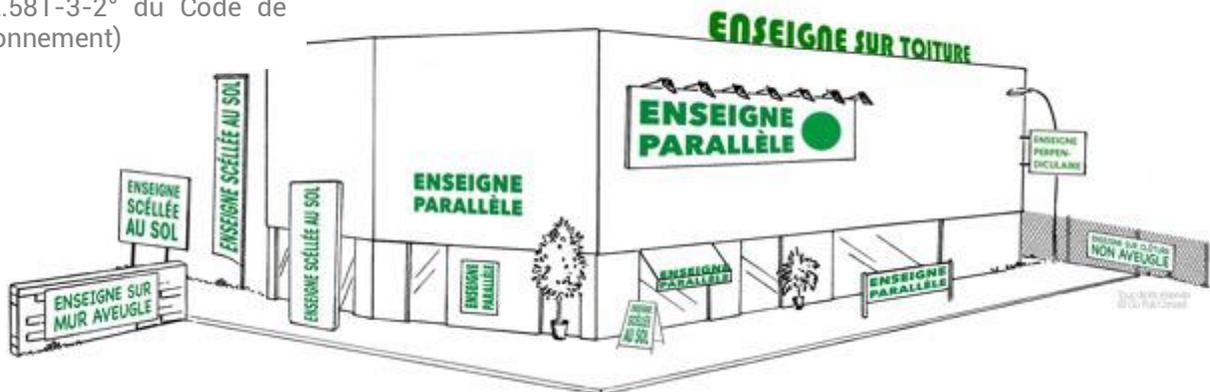
Une **publicité** constitue, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

(Art. L.581-3-1° du Code de l'environnement)



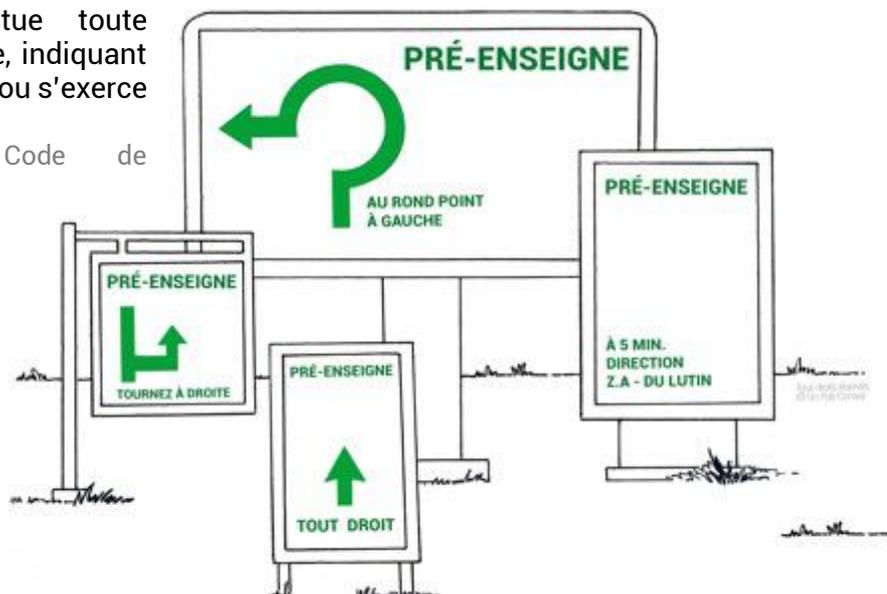
Une **enseigne** constitue toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(Art. L.581-3-2° du Code de l'environnement)



Une **préenseigne** constitue toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

(Art. L.581-3-3° du Code de l'environnement)



I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La commune de Savigny-le-Temple est située dans le département de la Seine-et-Marne en région Île-de-France. Elle compte 30 260 habitants². La commune fait également partie de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Essonne Sénart, qui s'est constituée le 1^{er} janvier 2016, et compte 24 communes.

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite³. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁴, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires⁵ :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune forme l'unité urbaine de Paris qui compte 10 706 072 habitants⁶. Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

² Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

³ Article L581-7 du code de l'environnement

⁴ Article L581-19 du code de l'environnement

⁵ C.f P.32 du présent rapport de présentation

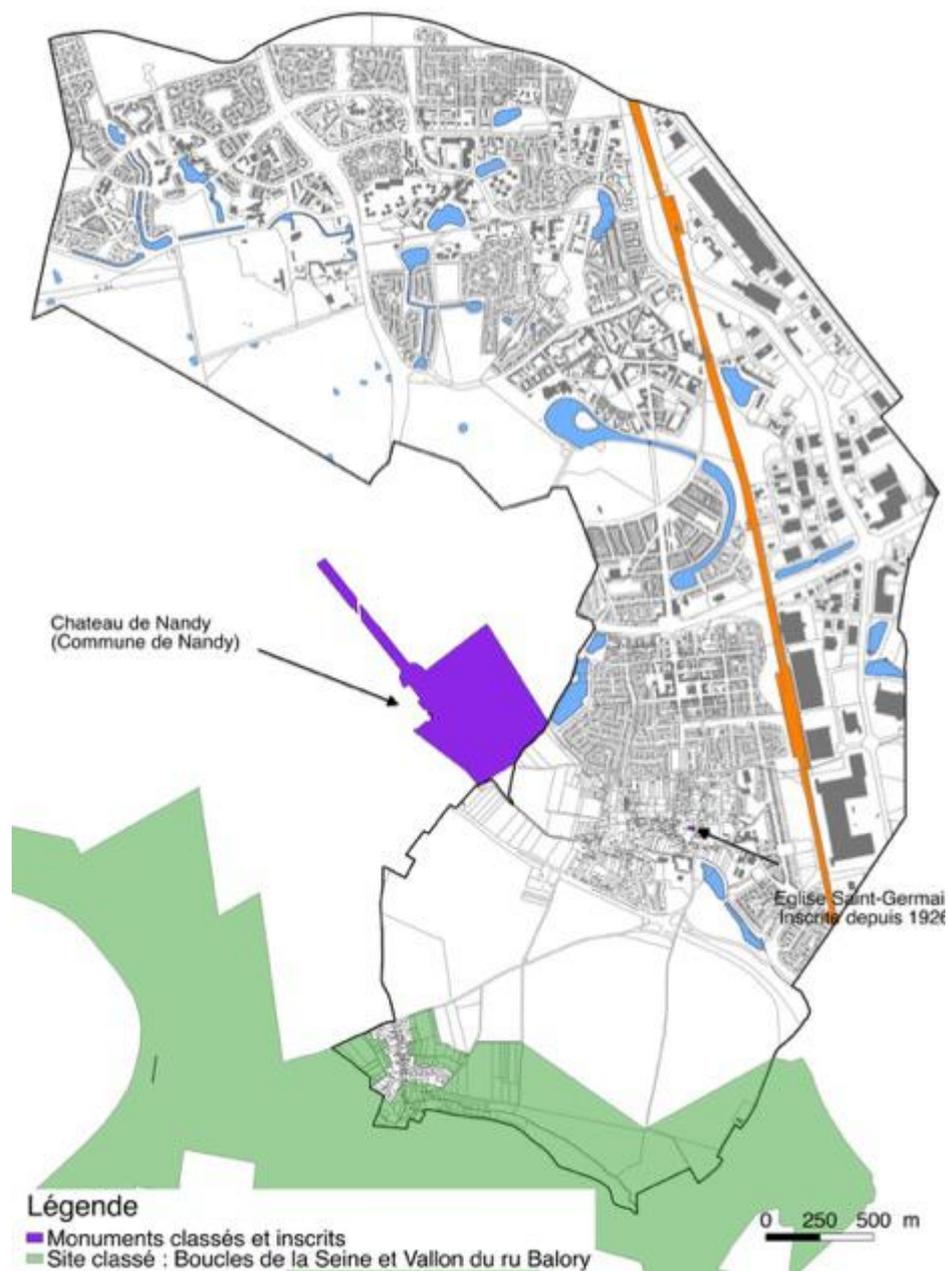
⁶ Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

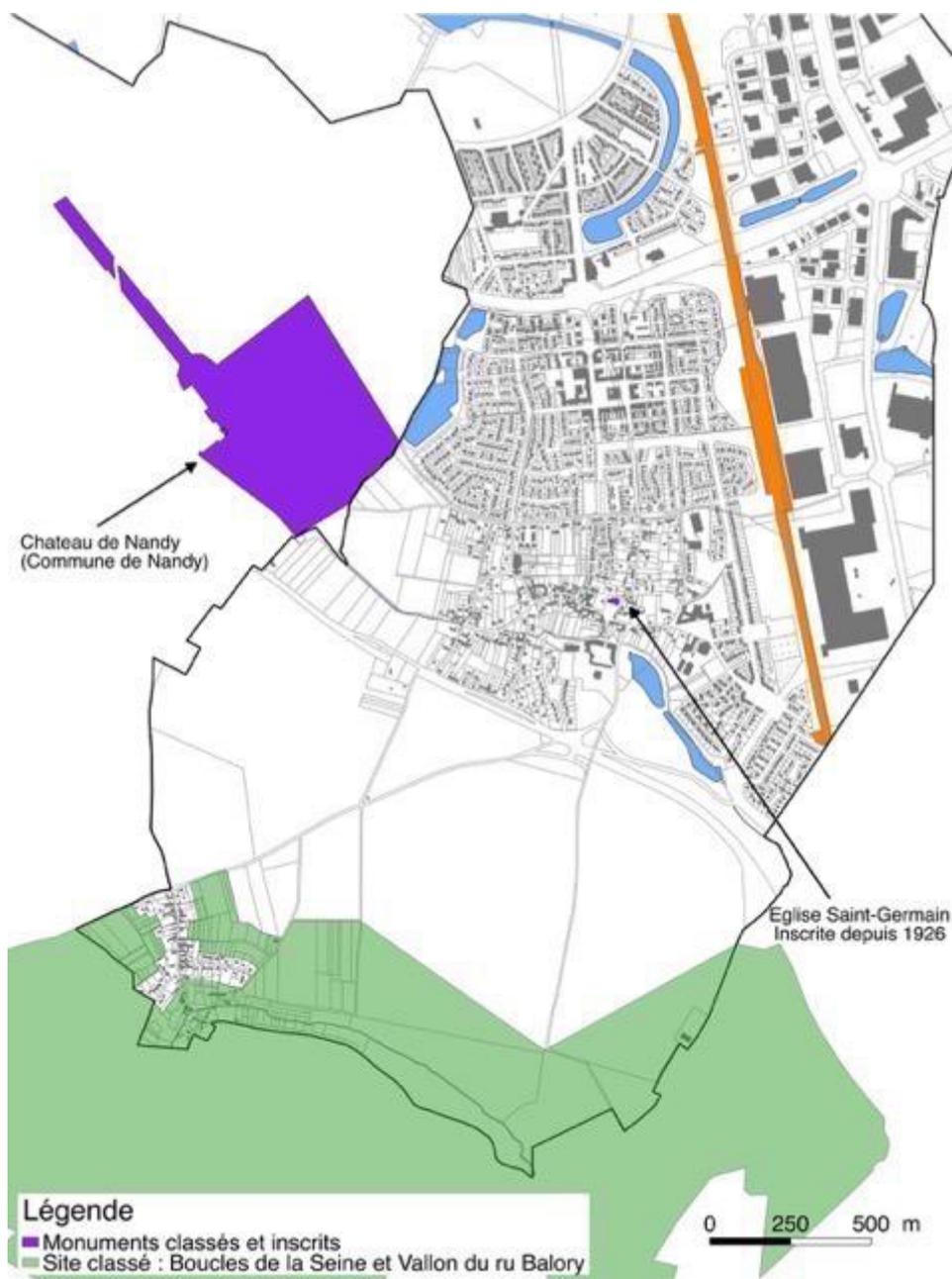
a) Les interdictions absolues⁷

La commune de Savigny-le-Temple est concernée par l'interdiction de publicité absolue sur les monuments historiques classés ou inscrits. En l'espèce, cette interdiction s'applique à l'Église Saint-Germain, inscrite depuis 1926.

L'interdiction absolue de publicité s'applique également aux sites classés. A ce titre, la commune de Savigny-le-Temple est couverte, en partie, par le site classé « *Boucles de la Seine et Vallon du ru Balory* », classé depuis 1994. L'interdiction absolue de publicité s'étend également aux arbres.



⁷ Article L581-4 du code de l'environnement

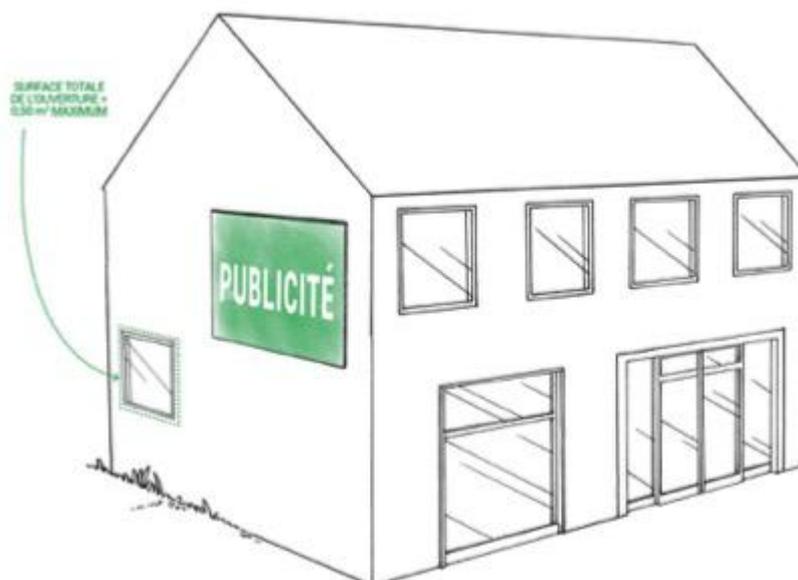


La publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public⁸.

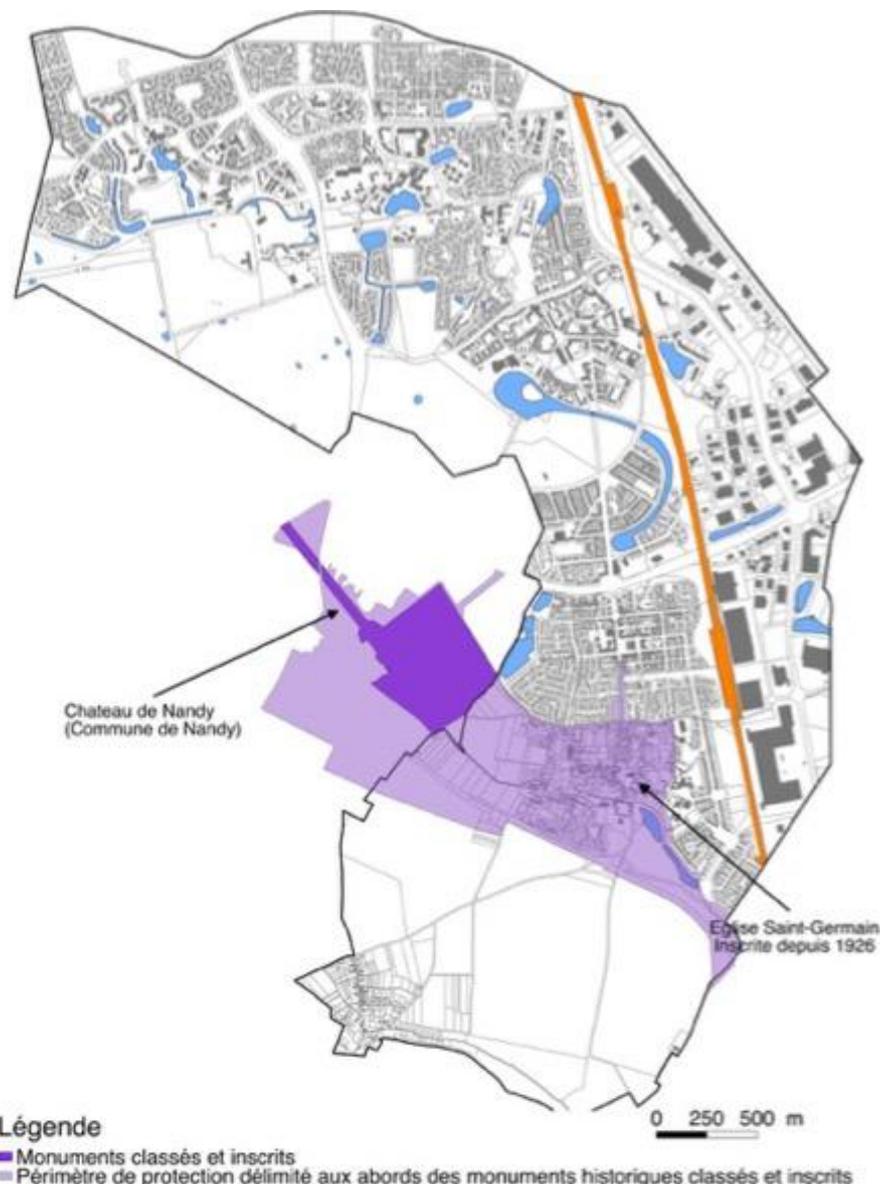


⁸ Article R581-22 du code de l'environnement

b) Les interdictions relatives⁹

La publicité fait également l'objet d'interdictions relatives. Contrairement aux interdictions absolues de publicité, les interdictions relatives peuvent être levées via l'élaboration ou la révision d'un règlement local de publicité. Cette levée d'interdictions permet de réintroduire totalement ou partiellement la publicité sur le secteur couvert par ces interdictions relatives.

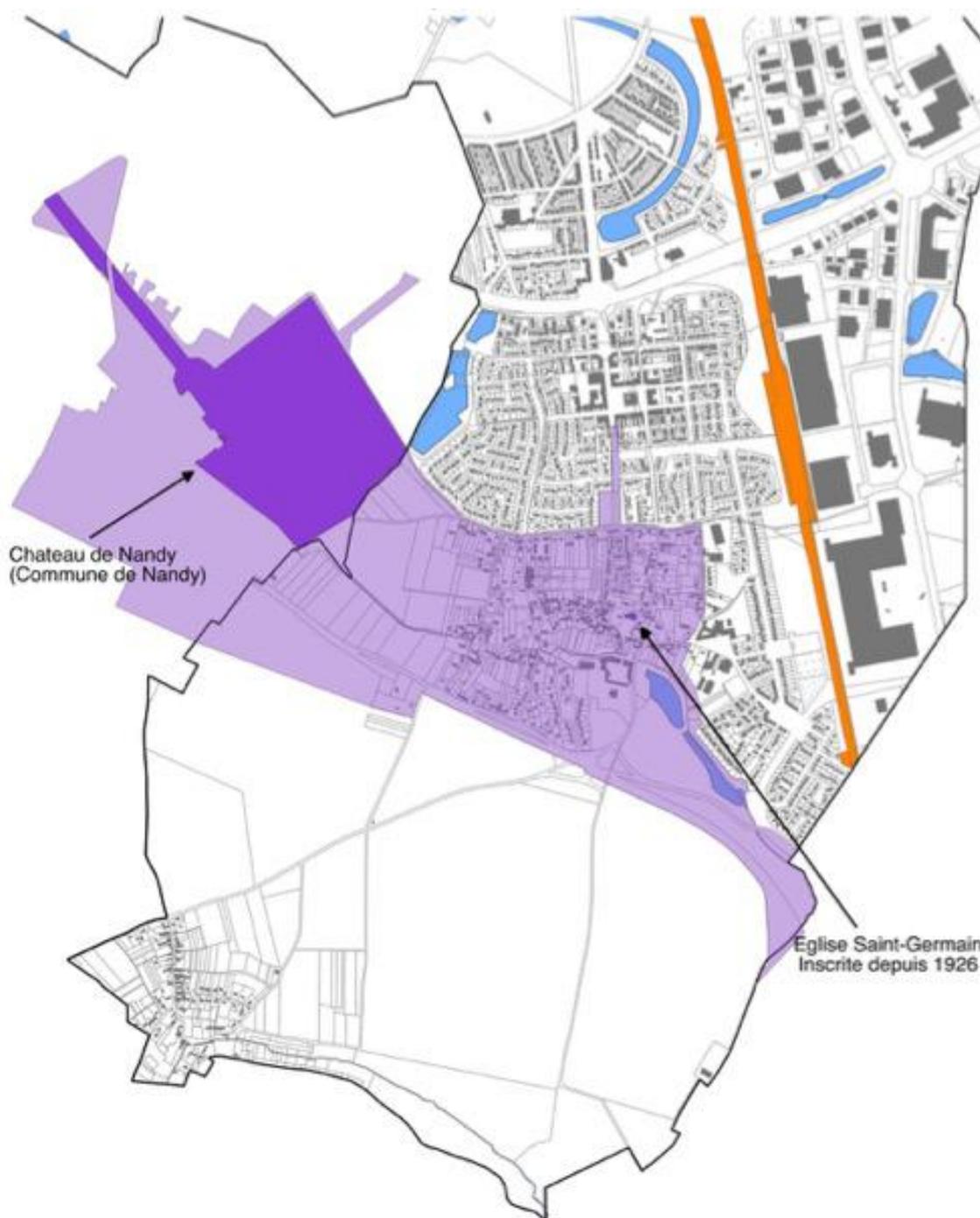
Depuis la loi CAP du 7 juillet 2016¹⁰, sont concernées par les interdictions de publicité relatives les publicités implantées aux abords des monuments historiques classés ou inscrits. « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques* »¹¹. Cette interdiction relative s'applique donc aux abords de l'Église Saint-Germain et du Château de Nandy, celui-ci étant situé sur la commune éponyme limitrophe à Savigny-le-Temple.



⁹ Article L581-8 du code de l'environnement

¹⁰ : Loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016.

¹¹ Article L631-1 du code du patrimoine



Légende

■ Monuments classés et inscrits

■ Périmètre de protection délimité aux abords des monuments historiques classés et inscrits

0 250 500 m

4. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹².

DENSITE

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹³ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

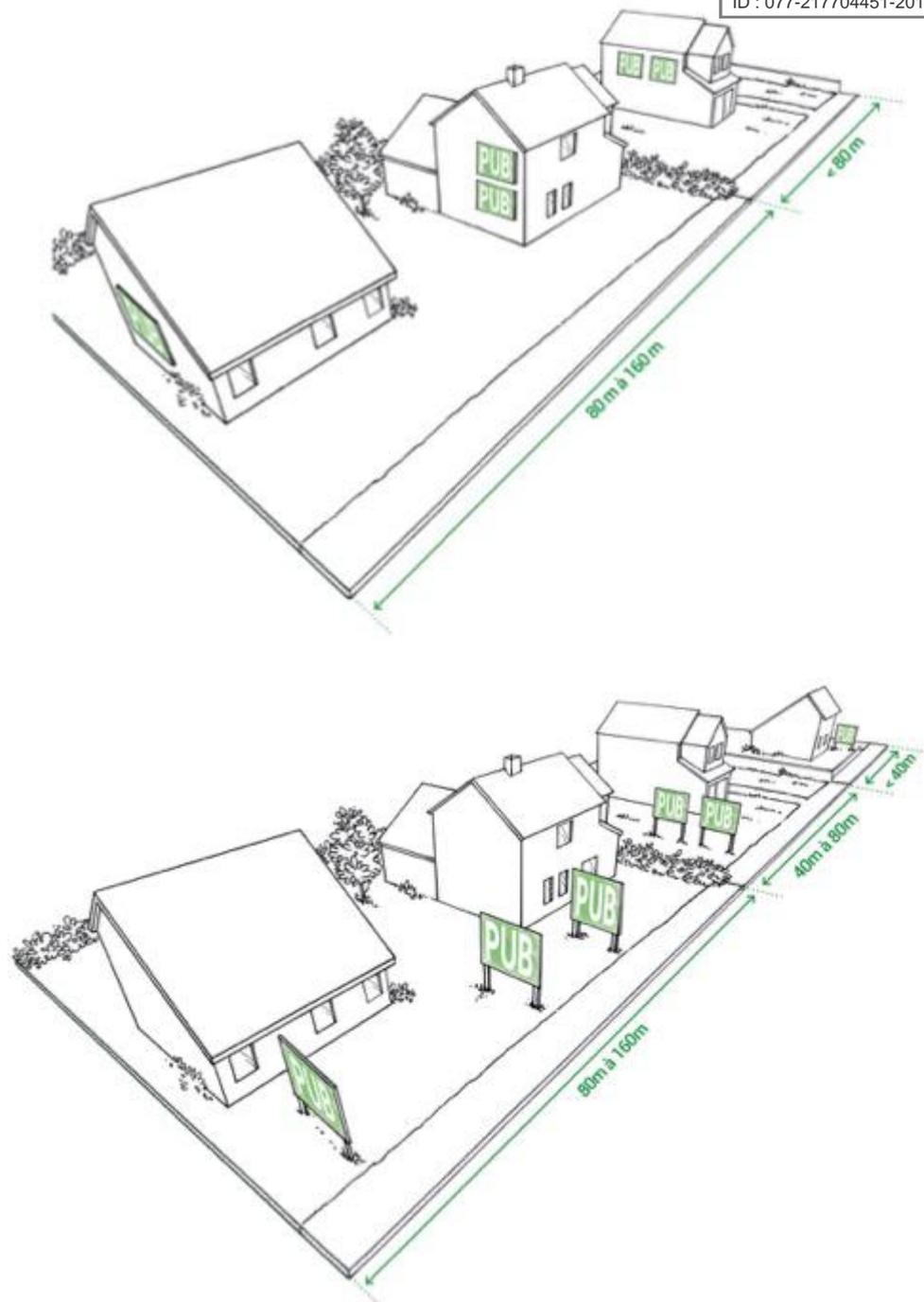
- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

¹² Article R581-24 du code de l'environnement

¹³ Article R581-25 du code de l'environnement



II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

PUBLICITE SUR MUR OU CLOTURE NON LUMINEUSE

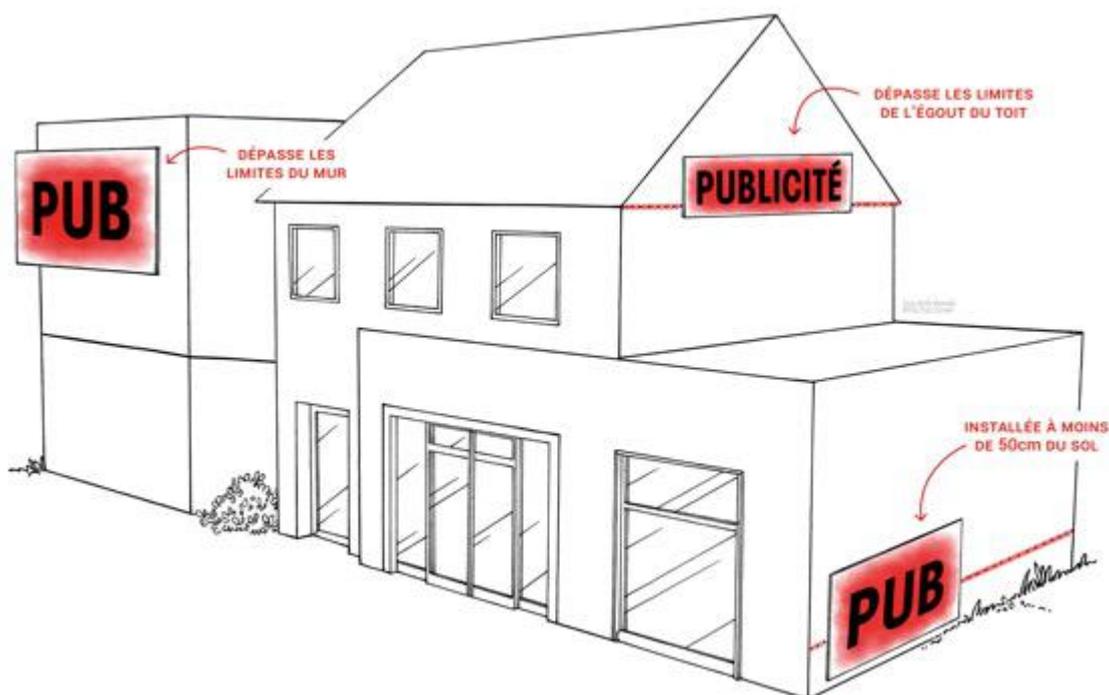
Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}^{14}$

Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

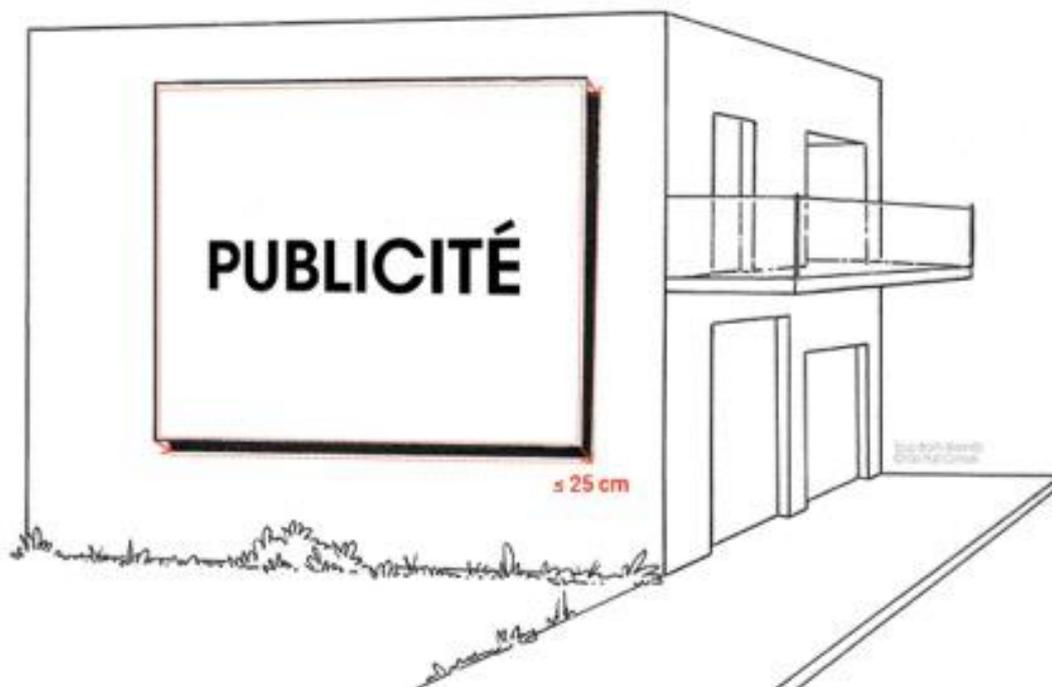
La publicité non lumineuse ne peut :

- Être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasser les limites du mur qui la supporte,
- Dépasser les limites de l'égout du toit,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

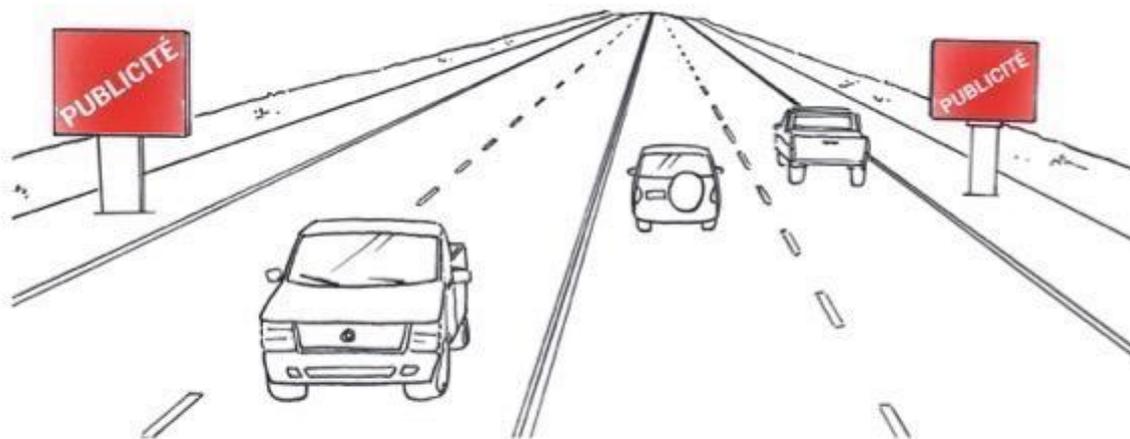


¹⁴ La hauteur se mesure par rapport au sol naturel à l'aplomb du panneau. Aucun point du dispositif publicitaire ne doit dépasser la hauteur fixée par le Code de l'environnement. C'est donc le point le plus haut du panneau qui est pris en compte.

La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.



Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



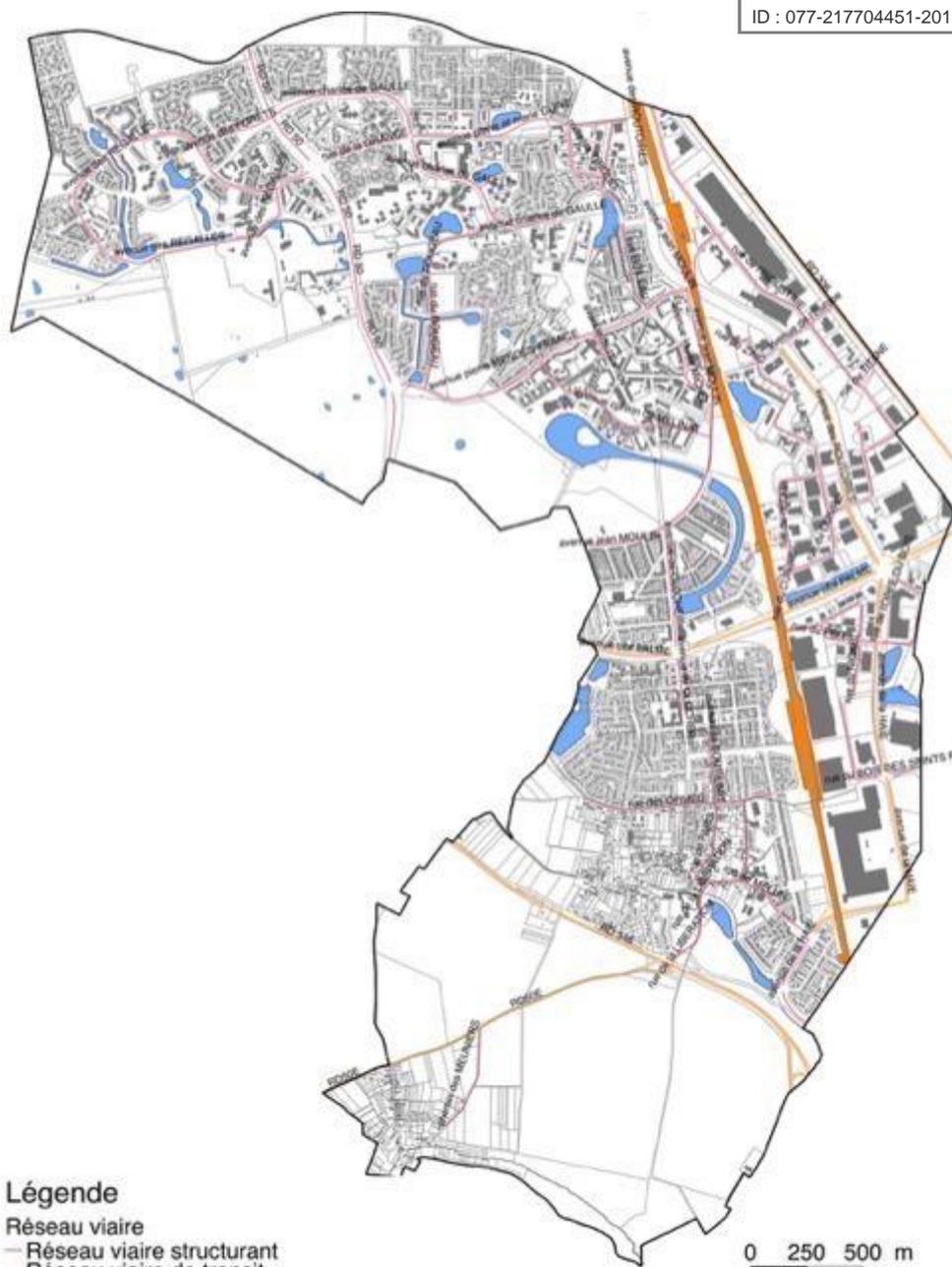
La commune de Savigny-le-Temple est structurée par des infrastructures viaires importantes et permettant des dessertes rapides et efficaces vers Paris. En effet, la ville bénéficie d'un échangeur à proximité permettant l'accès à l'Autoroute A5 qui relie la francilienne (N104) à Melun, Montereau-Fault-Yonne et même Dijon. La proximité de la N104 permet de rejoindre facilement la couronne parisienne et les communes alentours.

La D306 et la D346 traverse le territoire au Nord et au Sud, permettant notamment la desserte vers Melun et Corbeil-Essonnes et les communes limitrophes. Quant à la D50 et la D1150 elle traverse du Nord au Sud le territoire communal afin de créer des jonctions avec le réseau viaire secondaire.

La commune de Savigny-le-Temple bénéficie donc d'une bonne accessibilité viaire et ferroviaire, du fait de sa gare et du passage du RER.

Par ailleurs, la RD346 est également classé comme route express¹⁶. Au regard du caractère hors agglomération de cette voie (pas de bâti), la publicité est interdite si elle est visible de la RD346.

¹⁶ : Rapport de présentation, servitudes d'utilités publiques, Plan Local d'Urbanisme, 2005, p.60



Légende

Réseau viaire

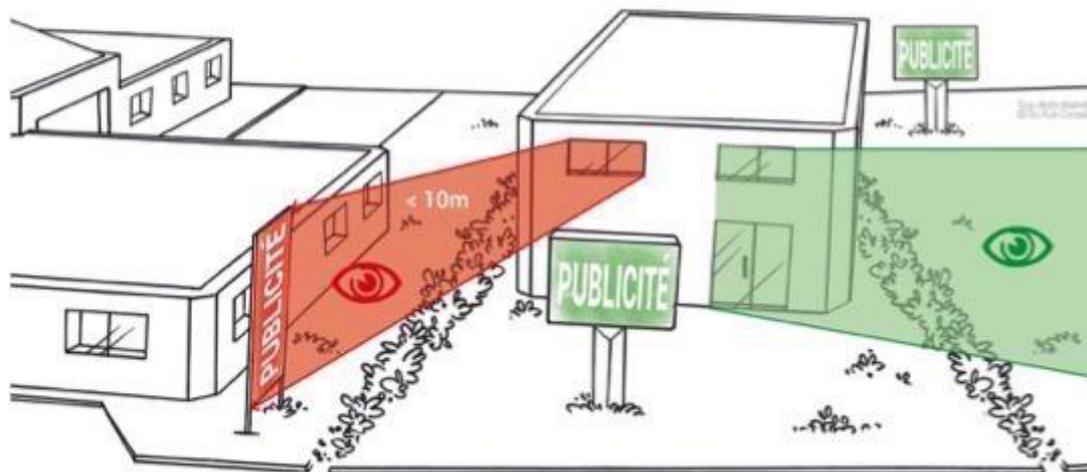
— Réseau viaire structurant

— Réseau viaire de transit

— Emprise du réseau ferroviaire (SNCF)

0 250 500 m

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



LA PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁷.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

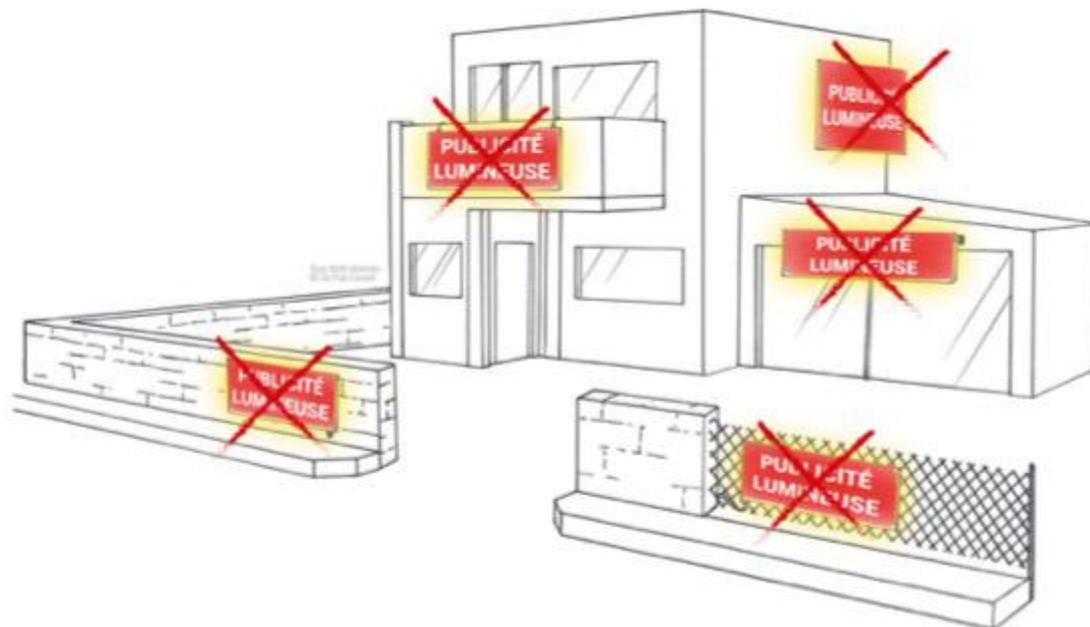
Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

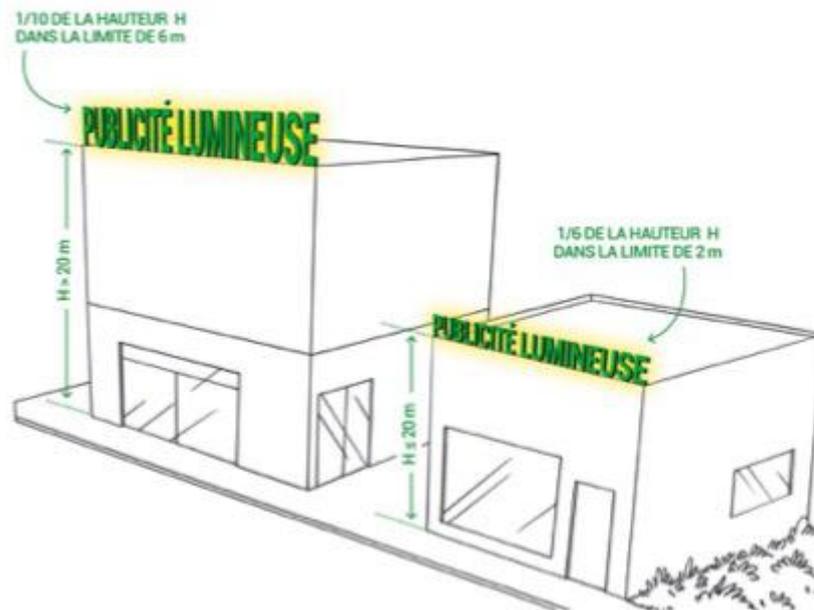
- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.



¹⁷ arrêté ministériel non publié à ce jour

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade \leq 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $>$ 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale \leq 8 m²

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol \leq 6 m



Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel¹⁸, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN COMME SUPPORT DE PUBLICITE :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- Non lumineuse ;
- Éclairée par projection ou par transparence ;
- Numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

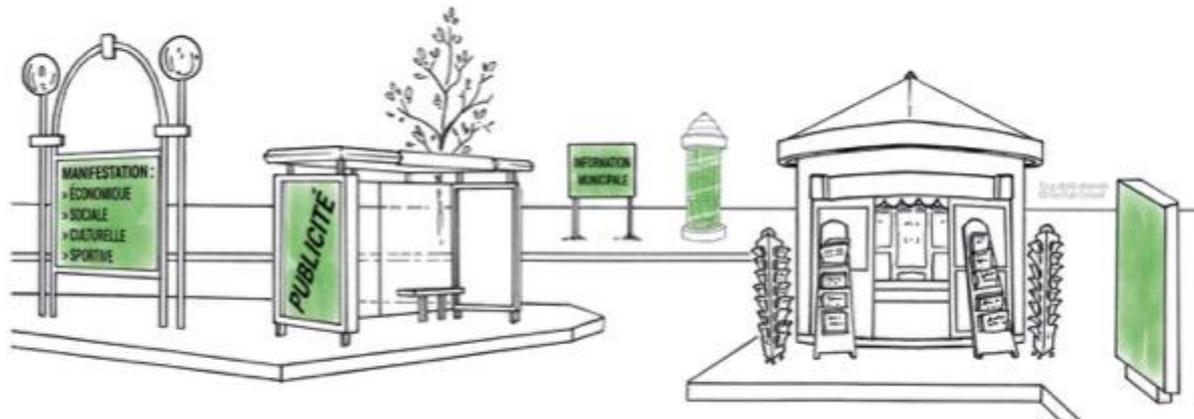
La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- Si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

¹⁸ arrêté ministériel non publié à ce jour

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

LA PUBLICITE SUR LES BACHES

Les bâches comprennent :

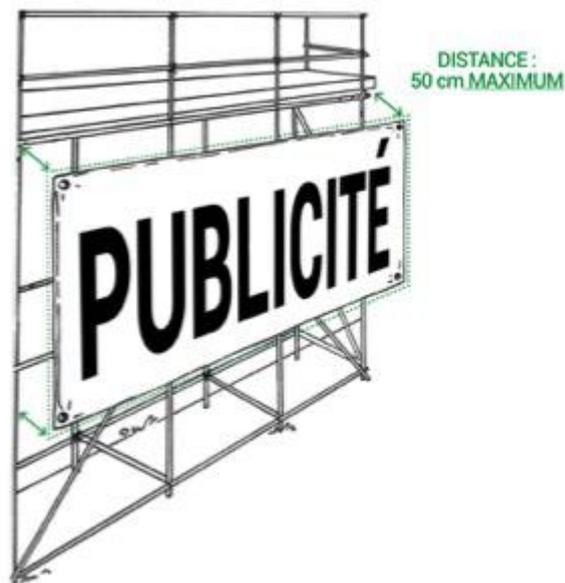
- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

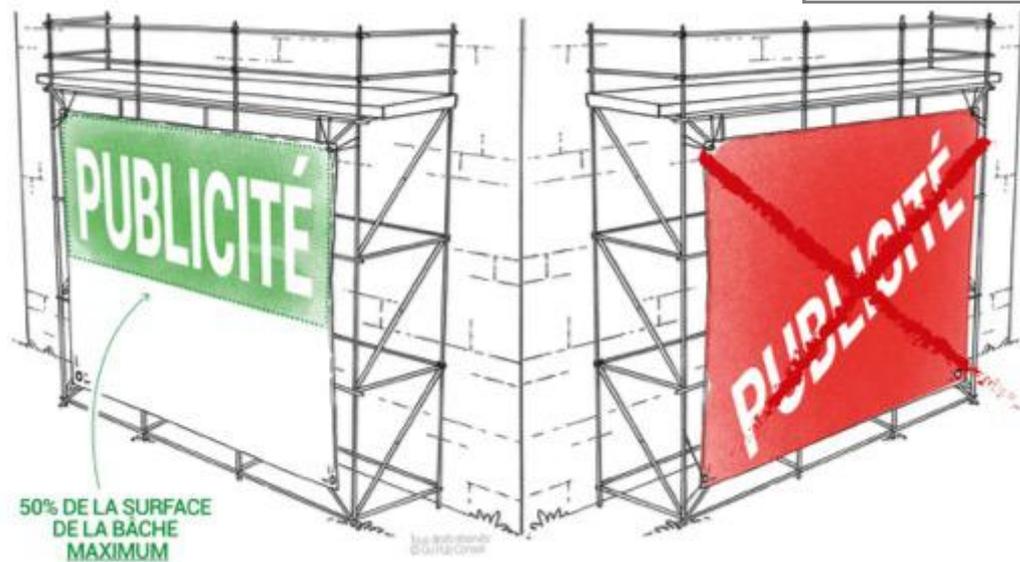
Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

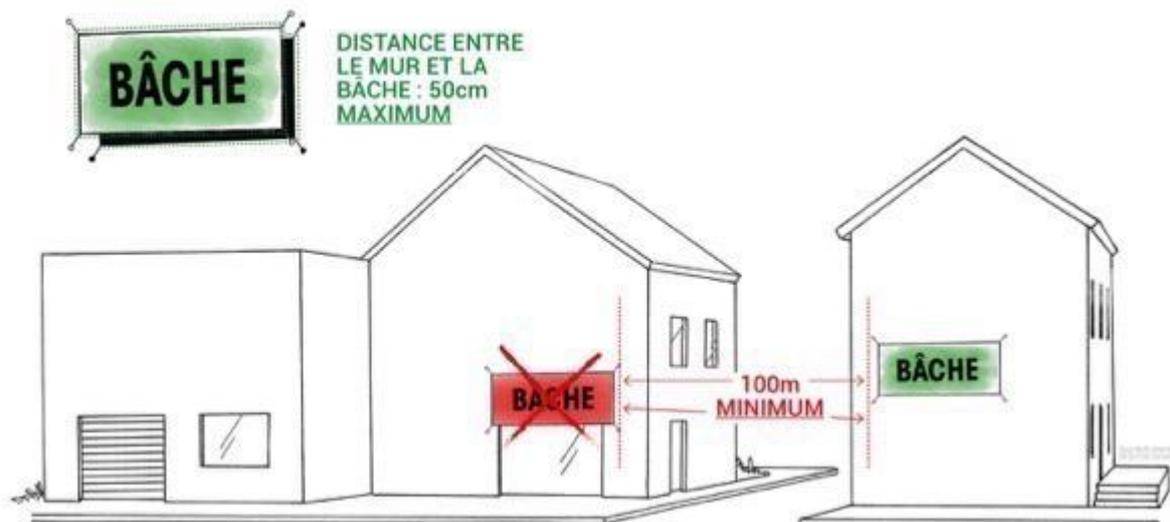
Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq 50% de la surface de la bâche¹⁹



¹⁹ l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci. La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

Ces dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont des publicités de grand format installées à l'occasion de manifestations temporaires (ex : Festival de Cannes).

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

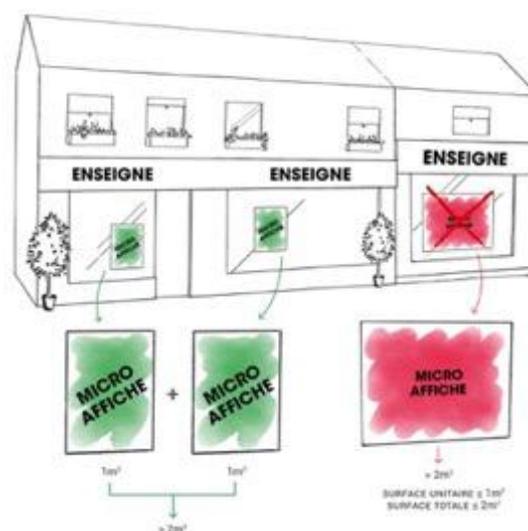
La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

LES DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS INTEGRÉS A DES DEVANTURES COMMERCIALES

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales²⁰ notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

²⁰ Article R581-57 du code de l'environnement

b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- Constituée par des matériaux durables,
- Maintenu en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

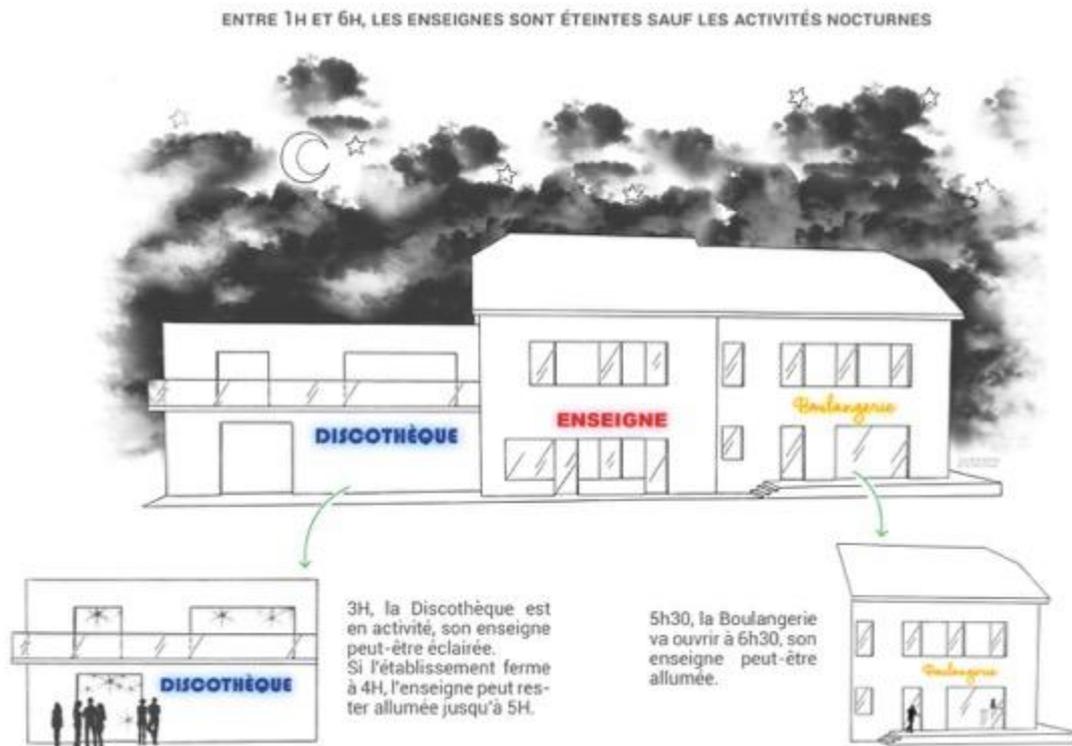
Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²¹.

Elles sont éteintes²² entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



²¹ arrêté non publié à ce jour

²² l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

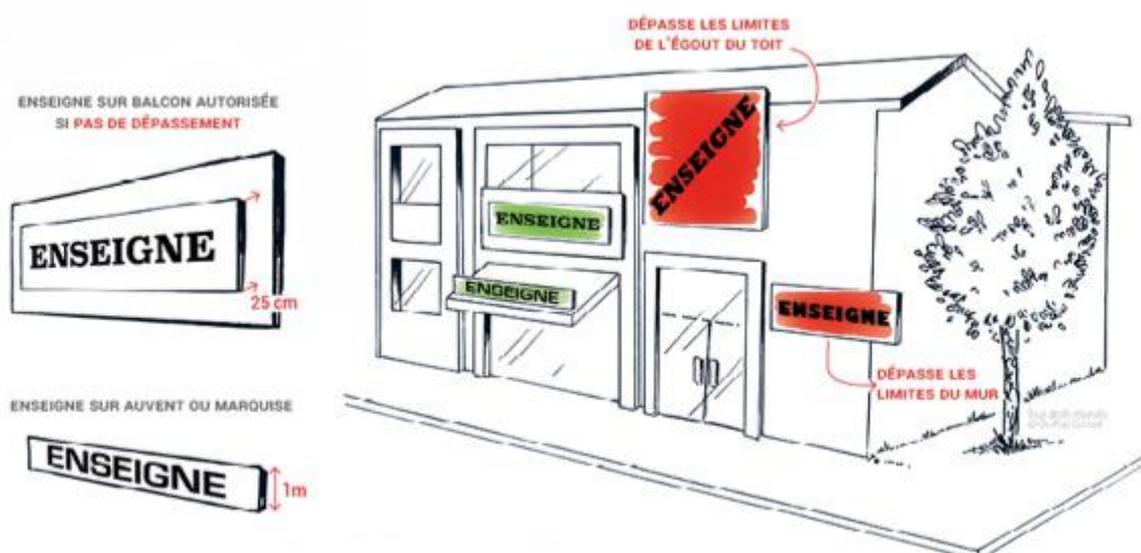
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser les limites de ce mur
- Constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

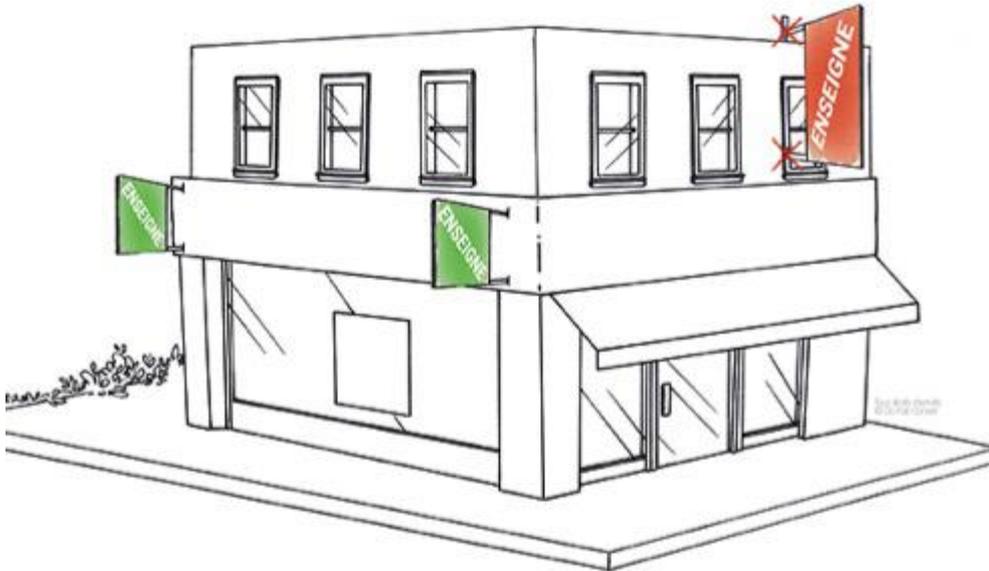
- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser la limite supérieure de ce mur,
- Être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

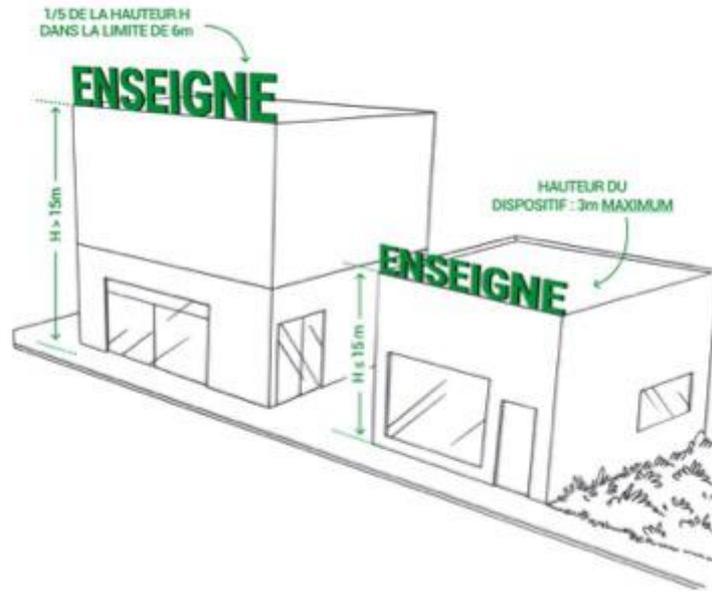


Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

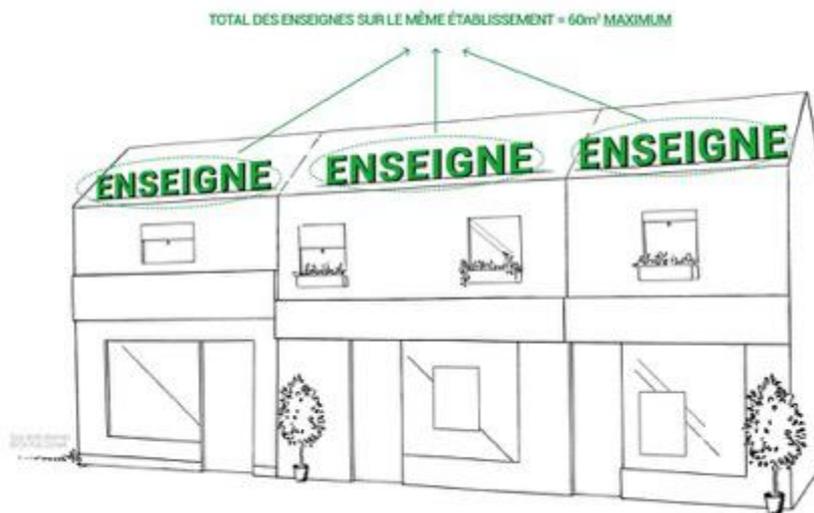
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade \leq 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



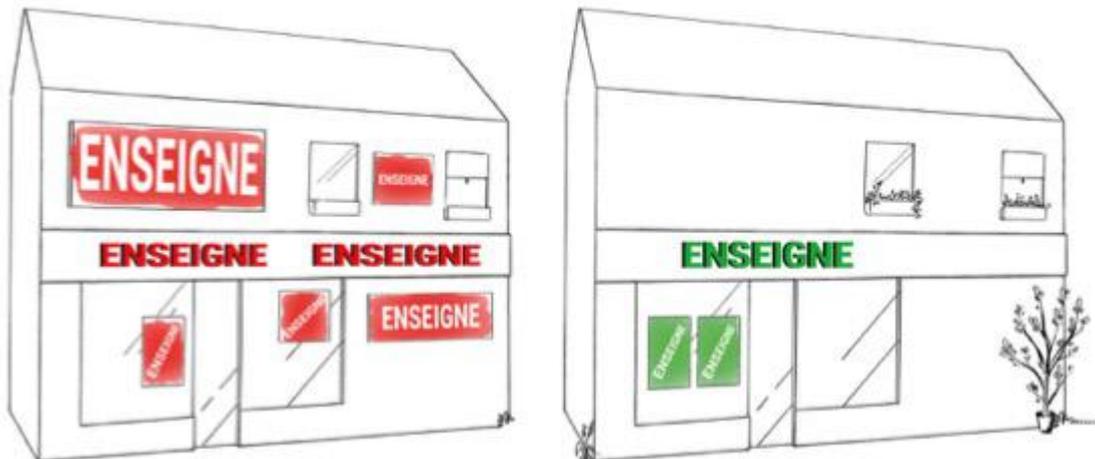
Surface cumulée²³ des enseignes sur toiture d'un même établissement \leq 60 m²



²³ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²⁴ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².



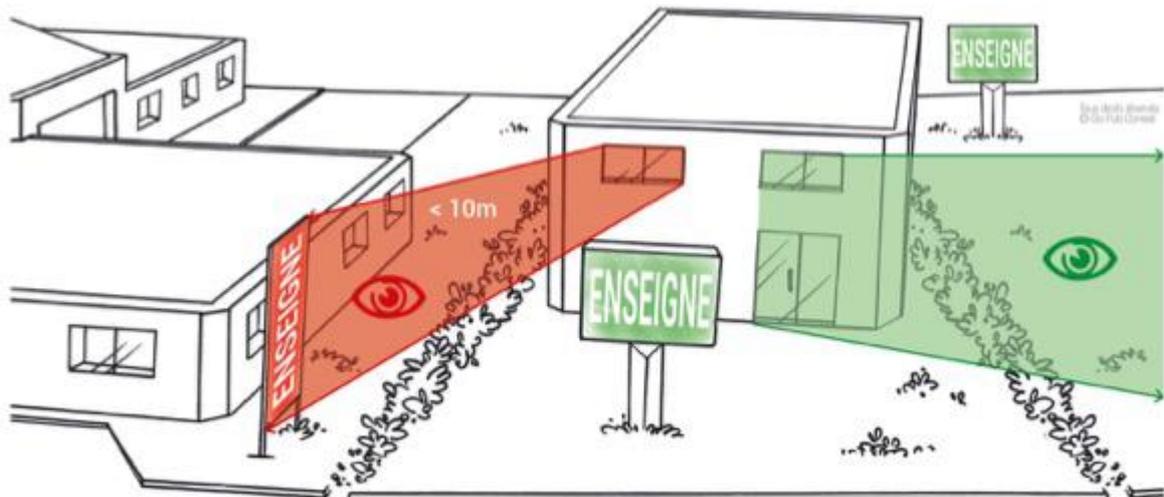
Ainsi, seules les enseignes parallèles (baies commerciales incluses) et perpendiculaires au mur sont prises en compte dans le calcul de la façade autorisée. Les enseignes sur auvent, marquise, toiture ou encore scellée au sol ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



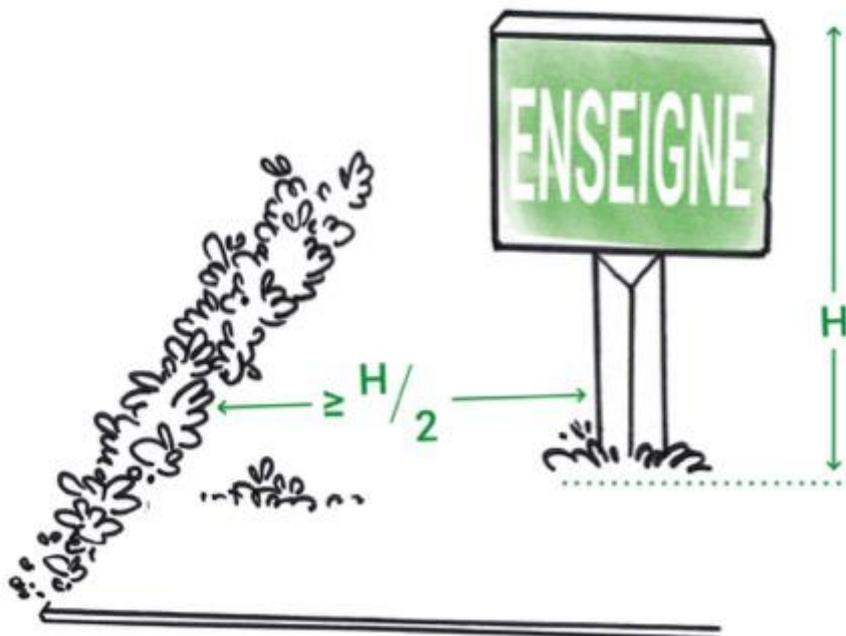
Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

²⁴ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

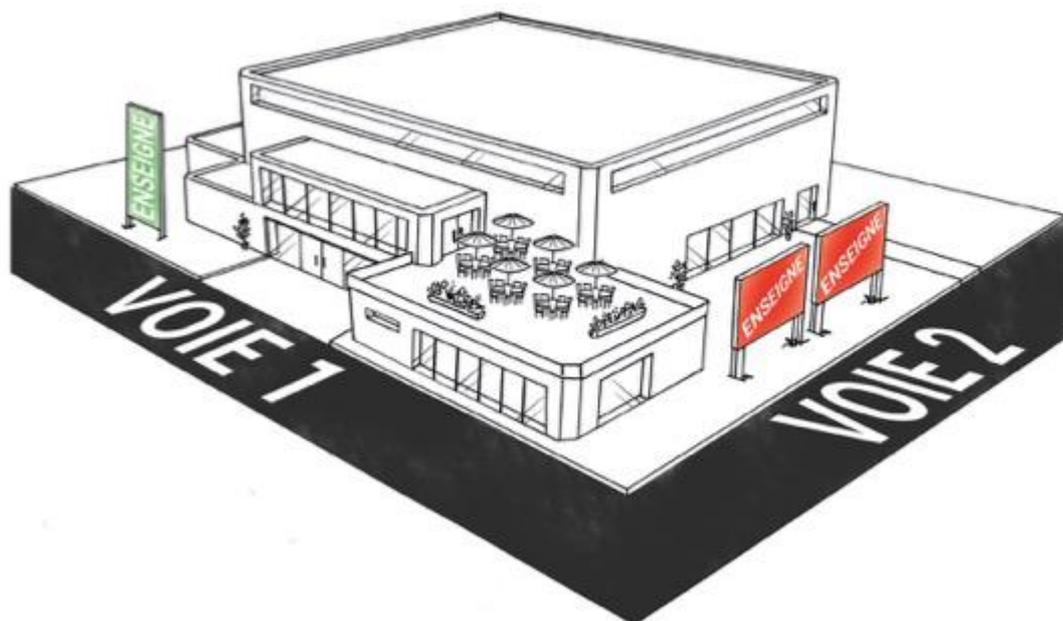
Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



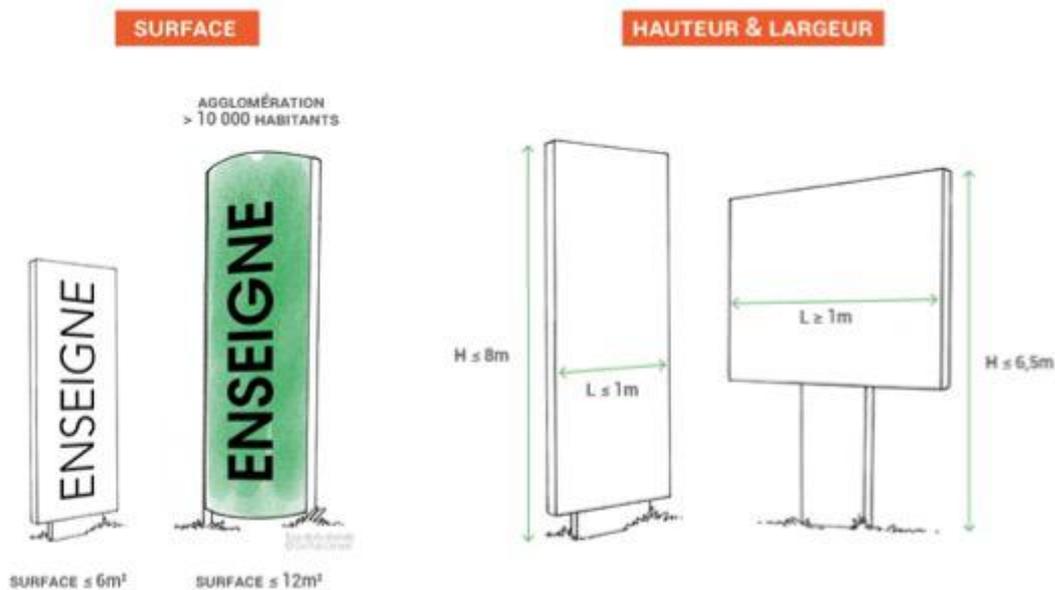
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes²⁵ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁶.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

²⁵ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

²⁶ arrêté non publié à ce jour

- Une seule placée le long de chacune des voies ~~ouvertes à la circulation~~ publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa)

e) La réglementation locale

La commune de Savigny-le-Temple dispose d'un règlement local de publicité, datant du 2 août 1989. Ce RLP a été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation régit par la loi de 1979 sur la publicité extérieure, sans révision de ce règlement celui-ci deviendra caduc en 2020, conformément à la réforme de la loi « Grenelle II ». La réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimés notamment les zones de publicité restreinte, les zones de publicité élargie et les zones de publicité autorisée. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « *le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national²⁷* ».

Le RLP de 1989 institue une zone de publicité autorisée (ZPA) et - 2 Zones de Publicités Restreintes (ZPR) sur le territoire de Savigny-le-Temple :

- **ZPR1** : Elle couvre l'ensemble de l'agglomération de Savigny-le-Temple hormis le secteur de la ZPR2.
- **ZPR2** : Elle couvre en partie les axes suivants : L'avenue des Routoires, l'Avenue Jean Moulin, l'Avenue de l'Europe.
- **ZPA** : Elle couvre la partie est du territoire, entre la voie ferrée et la RN6. Elle comprend également la rue Elsa Triolet.



²⁷ Article L.581-14 du Code de l'environnement

En ZPR1, seule la publicité sur les palissades de chantier est autorisée. Quant à la publicité sur mobilier urbain, elle est également strictement encadrée. Sa surface ne peut excéder 4 mètres carrés et 3 mètres de hauteur. Il s'agit donc d'un régime très restrictif applicable sur la majorité du territoire. Cela explique le peu de dispositif publicitaire présent sur cette partie du territoire.

Quant aux enseignes, elles sont encadrées de manière limitative par le règlement local de publicité. Les enseignes non lumineuses sont limitées à 6 mètres carrés. On remarque que cette réglementation n'a pas toujours été appliquée aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, ce qui aurait permis de limiter l'impact de ces dispositifs notamment en zones d'activités. La saillie des enseignes parallèles au mur est également limitée à 0,25 mètre. Enfin, le RLP interdit les enseignes clignotantes et les caissons entièrement lumineux.

En ZPR2, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 12 mètres carrés et 6 mètres de hauteur. Le RLP pose également une règle de densité précise :

- 0 dispositif pour une parcelle de terrain dont le linéaire de façade est inférieur à 100 mètres ;
- 1 dispositif pour une parcelle de terrain dont le linéaire de façade est supérieur à 100 mètres ;
- 1 dispositif supplémentaire par tranche de 100 mètres supplémentaires.

Pour la publicité apposée sur mur, celle-ci est limitée à 12 mètres carrés et 7 mètres de hauteur. Le RLP instaure également une règle de densité : Un panneau par mur.

Les règles de densité posées par le RLP sont beaucoup plus restrictives que ce que prévoit actuellement le code de l'environnement. Et le RLP s'est également attaché à limiter la surface des dispositifs publicitaires à 12 mètres carrés contre 16 mètres carrés autorisés sous l'égide de la loi de 1979.

La publicité sur mobilier urbain est également strictement encadrée par le règlement actuel. Sa surface ne peut excéder 4 mètres carrés et 3 mètres de hauteur. Il s'agit donc d'un régime très restrictif applicable sur la majorité du territoire.

En ZPR2, les enseignes lumineuses et non lumineuses sont encadrées de la même manière qu'en ZPR1. En ZPR2, le RLP ajoute que la hauteur des enseignes non lumineuse ne peut excéder 5 mètres.

c Elle autorise la publicité et les enseignes dans les mêmes conditions que la ZPR2 mise à part pour la publicité apposée sur le mobilier urbain qui n'est pas évoqué dans cette zone.

Le règlement de Savigny-le-Temple dispose d'une réglementation peu complexe et d'un plan de zonage permettant une application simple du RLP. La réglementation mise en place par la commune est particulièrement restrictive pour les publicités car seule une partie du territoire peut supporter de la publicité.

Quant aux enseignes, elles sont peu encadrées mais les règles mises en place permettent déjà une amélioration du cadre de vie notamment vis-à-vis des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

5. Régime des autorisations et déclarations préalables

1) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- Les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- Les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

La distinction entre autorisation préalable et déclaration préalable tient donc principalement aux dispositifs auxquelles ces régimes s'appliquent. De manière schématique les publicités et préenseignes sont soumises à la déclaration préalable alors que les enseignes sont soumises à l'autorisation préalable.

6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

7. Les délais de mise en conformité

Le Code de l'environnement prévoit différents délais de mise en conformité en fonction du type de dispositifs concernés (publicité, préenseignes et enseignes) et en fonction de l'infraction constatées :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2015.	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	<p>Mise en conformité immédiate pour les infractions qui existaient déjà dans la réglementation de 1979 (ancienne réglementation de la publicité extérieure)</p> <p>OU</p> <p>Mise en conformité pour le 1^{er} Juillet 2018 dans le cas des « nouvelles » infractions instaurées par la réglementation de 2012.</p>	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

II. Diagnostic du parc d'affichage

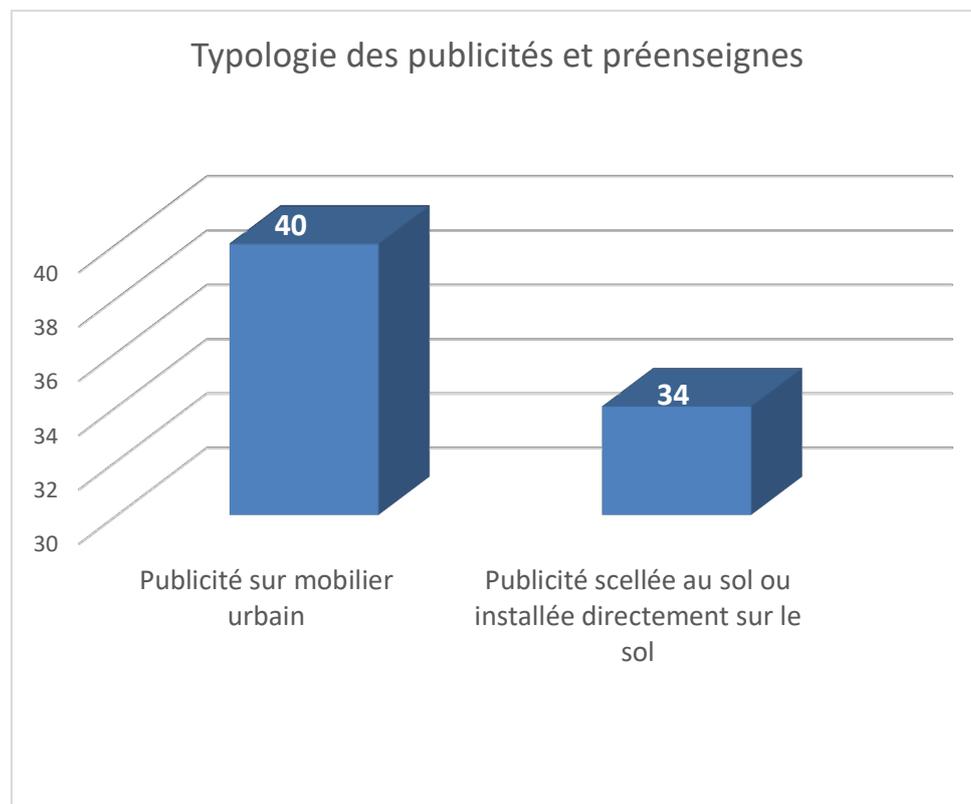
Un recensement exhaustif des publicités et préenseignes situées à Savigny-le-Temple a été effectué en juillet 2017. Quant aux enseignes, elles ont fait l'objet d'un relevé qualitatif c'est-à-dire d'un reportage photo accompagné de mesures et caractéristiques de certaines enseignes. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

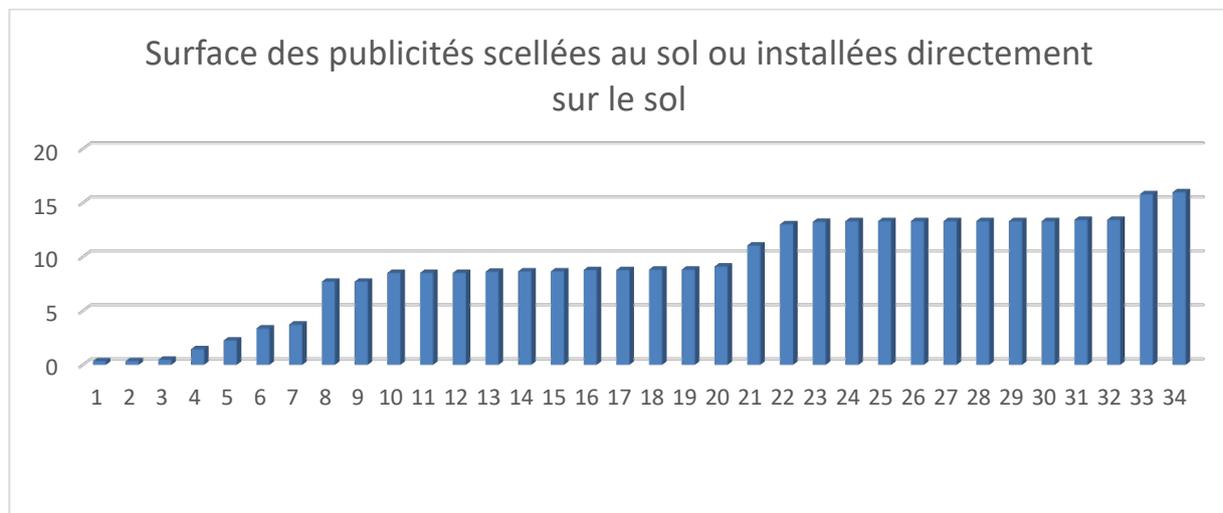
74 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total près de 390 m² de surface d'affichage.



Le graphique ci-avant illustre la répartition des publicités et préenseignes à Savigny-le-Temple en fonction de leur type. Les publicités apposées sur mobilier urbain représentent la majorité des dispositifs implantés sur le territoire communal (54%). Il s'agit de dispositif d'une surface relativement peu importante avec un impact très mesuré sur l'environnement urbain. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent quant à eux 46% des dispositifs présents sur la commune. Aucune publicité apposée sur mur ou clôture n'a été inventoriée durant le recensement.

La publicité lumineuse est très peu présente sur la commune de Savigny-le-Temple puisque seulement 5 dispositifs sont lumineux. Il s'agit de dispositifs lumineux, tous éclairés par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

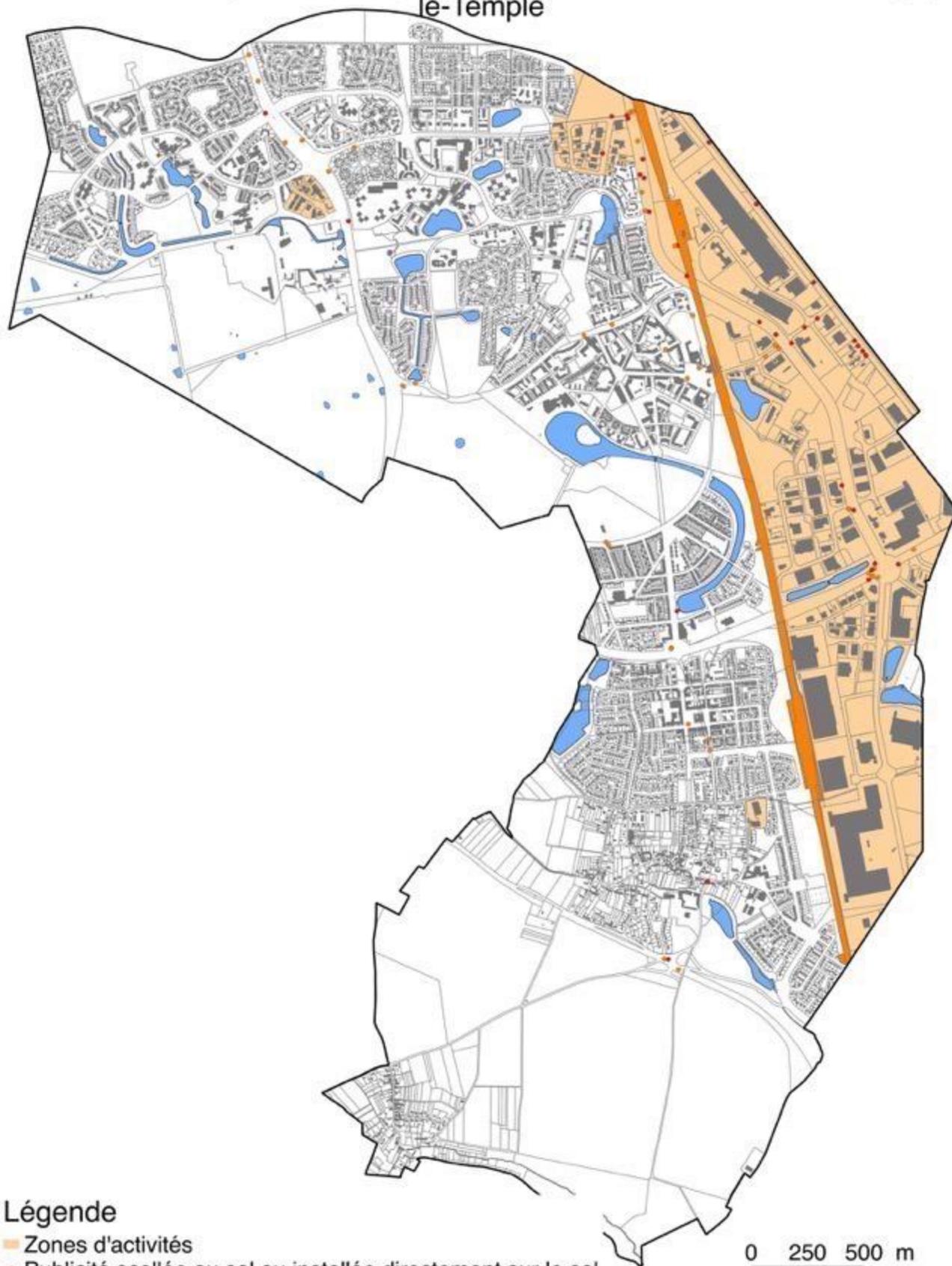


On remarque que les dispositifs les plus nombreux (74%) sont ceux dont la surface est comprise entre 8m² et 12 m². 12 m² est le format correspondant au maximum autorisé par le code de l'environnement pour la plupart des publicités. On note également que deux dispositifs ont une surface supérieure à 12 m² (environ 15,8 m²)

Pour ce qui est des publicités sur mobilier urbain, on compte 12 dispositifs avec une surface d'environ 1 m² et 28 avec une surface d'environ 2 m². Il s'agit de surface correspondant aux maximums fixés par le code de l'environnement.

La cartographie ci-dessous montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire communal. On note la présence importante des dispositifs publicitaires scellés au sol le long des principaux axes structurant du territoire (RD346 et 306, RD1150, RD50, etc.) généralement à proximité de secteurs d'activités économiques (zones d'activités, centre-ville, etc.).

Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Savigny-le-Temple



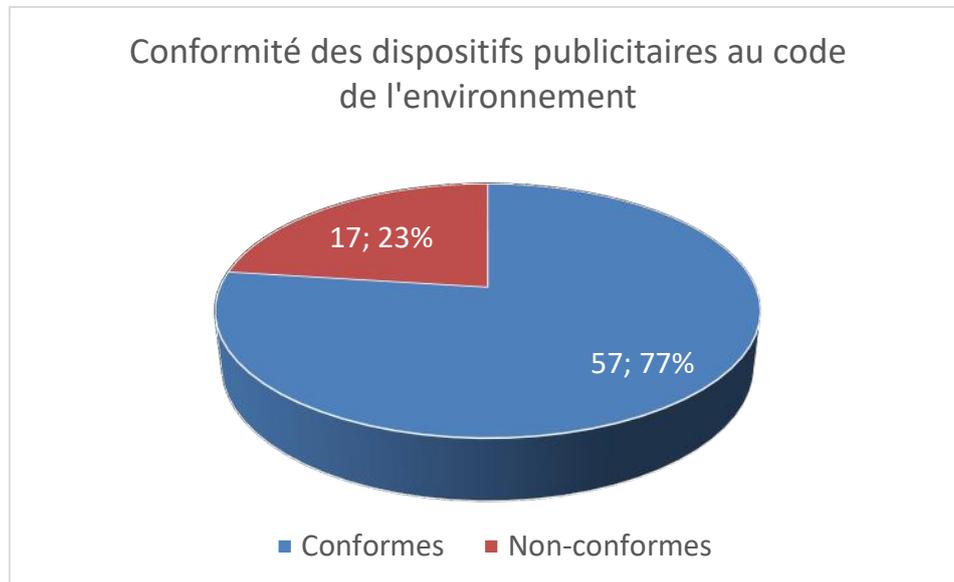
Légende

- Zones d'activités
- Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Publicité sur mobilier urbain

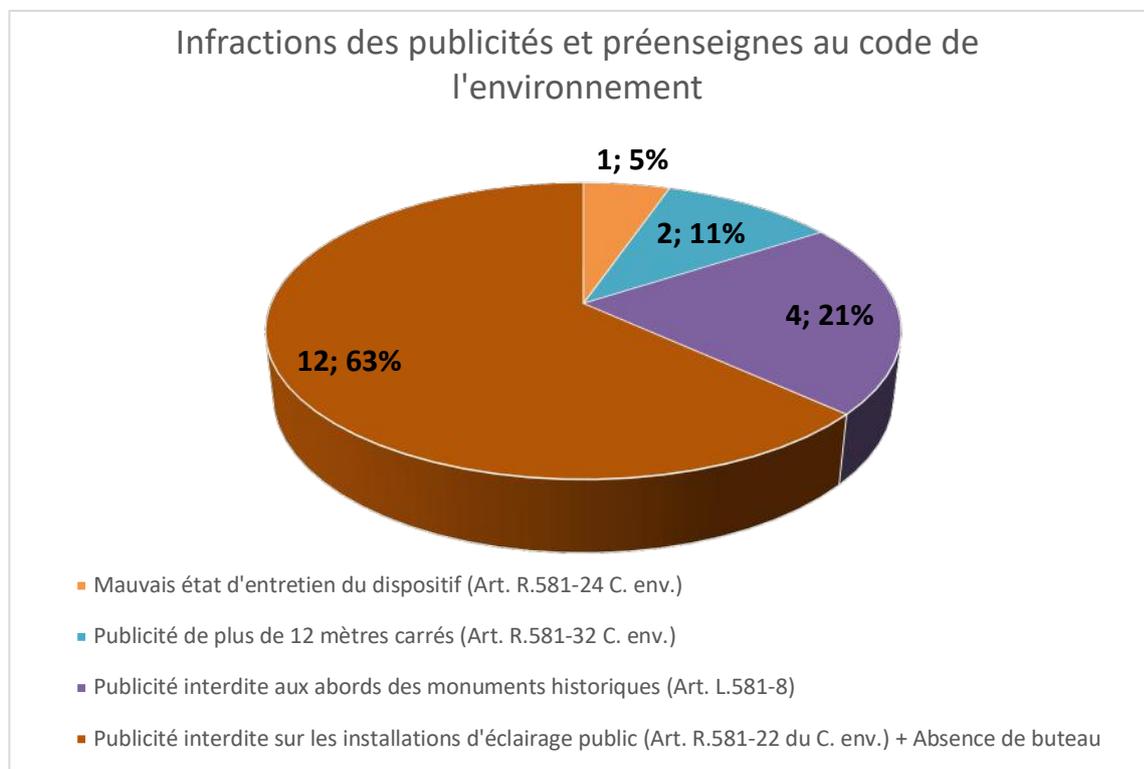
0 250 500 m

2. Les infractions relevées

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement et au RLP.



On constate que 17 dispositifs sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 23% des dispositifs relevés. Les principales problématiques concernent l'implantation de publicité sur des installations d'éclairage public²⁸.



²⁸ : Article R.581-22 du code de l'environnement

Sur les 17 dispositifs non conformes en 2017, on relève 15 infractions. Deux dispositifs font l'objet d'une double infraction au code de l'environnement.

Plus de 65% des infractions concernent l'implantation de publicité sur des installations d'éclairage public.



Avenue des Routoires et rond-point RD50, Savigny-le-Temple, juillet 2017.



Avenue de la Grange et RD346, Savigny-le-Temple, juillet 2017.

On relève également :

- 4 dispositifs implantés au sein du périmètre de protection au titre des abords des monuments historiques²⁹ ;



Rue de la Libération et RD346, Savigny-le-Temple, juillet 2017

- 2 publicités excèdent la surface maximale autorisée de 12 m² ;



Avenue des Routoirs et Avenue Olof Palme, Savigny-le-Temple, juillet 2017.

²⁹ Article L.581-8 du code de l'environnement

- 1 dispositif qui n'est pas maintenu en bon état d'entretien.

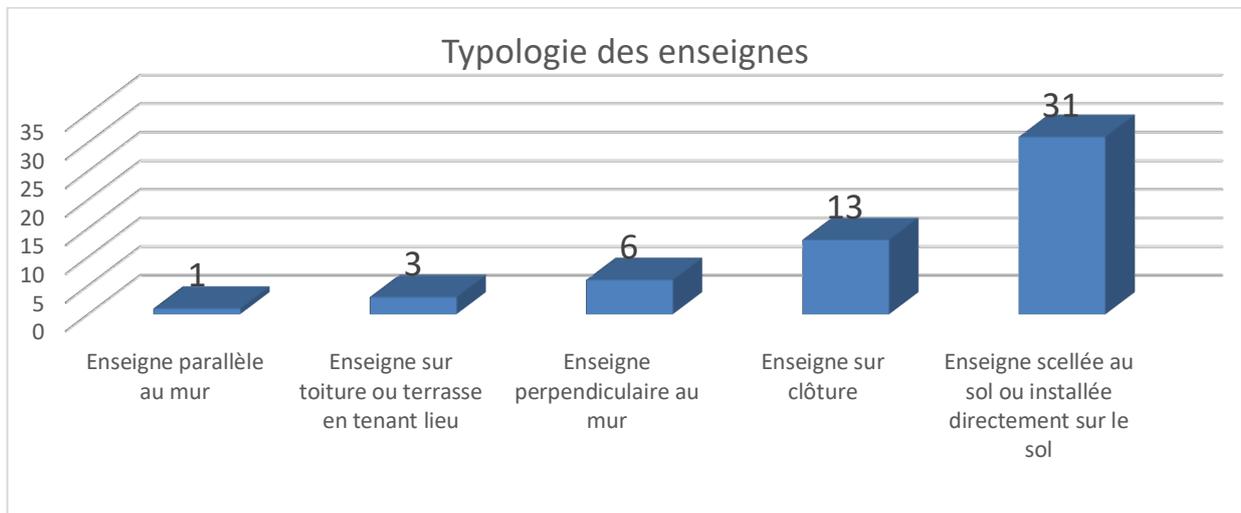


Avenue des Routoires, Savigny-le-Temple, juillet 2017.

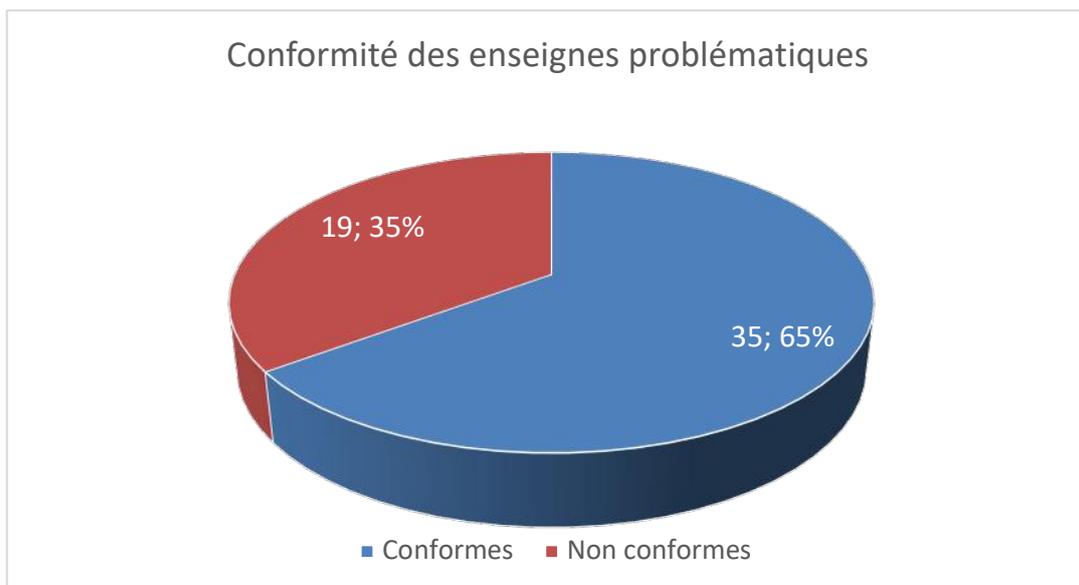
Enfin, les infractions identifiées à Savigny-le-Temple en matière de publicité sont peu nombreuses et pourront facilement permettre une amélioration importante du paysage lorsqu'elles seront mises en conformité.

3. Les caractéristiques des enseignes

Un échantillonnage d'enseignes et/ou types d'enseignes impactant le paysage a été réalisé sur la commune de Savigny-le-Temple et a permis d'inventorier 54 enseignes.



Le relevé des enseignes problématiques a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement et au RLP.



Pour certaines infractions relatives à des enseignes installées avant le 1er juillet 2012, le délai de mise en conformité court jusqu'au 1er juillet 2018. Il s'agit notamment :

- de la surface maximale des enseignes sur toiture (60 m²) ;
- de la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (15% ou 25%) ;
- du nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol par voie bordant l'activité ;
- de la surface maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol dans une agglomération de plus de 10 000 habitants limitée à 12 m² ;
- des règles concernant les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

En l'espèce, les infractions recensées pour les enseignes relevées sont de deux ordres :

- Non-respect de la règle qui limite le nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol par voie bordant l'activité³⁰ : 17 dispositifs sur 54 sont concernés ;
- La réalisation d'enseigne sur toiture sans lettres découpées³¹ : 2 dispositifs sur 54 sont concernés.

Outre cet aspect relatif à la conformité des dispositifs recensés, les enseignes ont plus particulièrement fait l'objet d'une étude qualitative.

La majorité du parc d'affichage des enseignes de Savigny-le-Temple, est constitué d'enseigne parallèle au mur. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches. Il s'agit de la catégorie d'enseigne la plus présente sur le territoire mais elles sont généralement bien intégrées aux bâtiments et pose peu de problèmes paysagers. En l'espèce, seul quelques enseignes parallèles problématiques ont été observées.



Façade commerciale saturée d'enseignes³², Savigny-le-Temple, juillet 2017

³⁰ Article R.581-64 du code de l'environnement

³¹ Article R. 581-62 du code de l'environnement

³² : Article R.581-63 du code de l'environnement



Façade commerciale saturée d'enseignes³³, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Enseignes parallèle au mur clignotante et dépassant des limites du mur³⁴, Savigny-le-Temple, juillet 2017

³³ : Article R.581-63 du code de l'environnement

³⁴ : Article R.581-60 du code de l'environnement

La seconde catégorie d'enseignes la plus représentée sur la commune de Savigny-le-Temple est celle des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support.

La problématique majeure de ces dispositifs réside principalement dans le non-respect de la règle du code de l'environnement qui limite à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité³⁵. Sur les 54 dispositifs problématiques recensés, 17 sont en infraction avec cette règle du code de l'environnement.



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité, Savigny-le-Temple, juillet 2017

³⁵ : Article R.581-64 du code de l'environnement



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité et mauvais entretien des dispositifs³⁶ (photo de droite), Savigny-le-Temple, juillet 2017

³⁶ : Article R.581-58 du code de l'environnement

Les enseignes sur clôture (en particulier sur clôture non aveugle) sont également présentes sur le territoire communal. Du fait de leur caractéristiques d'implantation, il s'agit de dispositifs peu valorisants pour le paysage malgré leur petite surface. Par ailleurs, ces dispositifs ne sont pas spécifiquement encadrés par le code de l'environnement. Ainsi une attention particulière sera portée à ces dispositifs afin de préserver le cadre de vie de la commune de Savigny-le-Temple.



Enseigne sur clôture non aveugle, dispositif peu qualitatif, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Enseigne sur clôture non aveugle, dispositif peu qualitatif, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Les enseignes perpendiculaires au mur ont globalement des surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Bien qu'elles soient moins nombreuses que les enseignes parallèles au mur par exemple, elles peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites du centre-ville. En effet, ces enseignes sont caractéristiques des centres-villes et bourg, c'est le cas pour la commune de Savigny-le-Temple.



Enseigne perpendiculaire au mur, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Enseigne perpendiculaire au mur, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Enfin, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont peu présentes sur le territoire de Savigny-le-Temple. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. En effet, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu peuvent faire naître, du fait de leur caractéristique d'implantation et de leur taille importante, une véritable problématique paysagère pour les territoires.



Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu souvent réalisée sans lettres découpées, Savigny-le-Temple, juillet 2017.



Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu souvent peu qualitatives, Savigny-le-Temple, juillet 2017.

Comme pour les publicités et préenseignes, les enseignes peuvent être lumineuses. A ce titre, l'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « *toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être réalisées en lettres découpées, néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

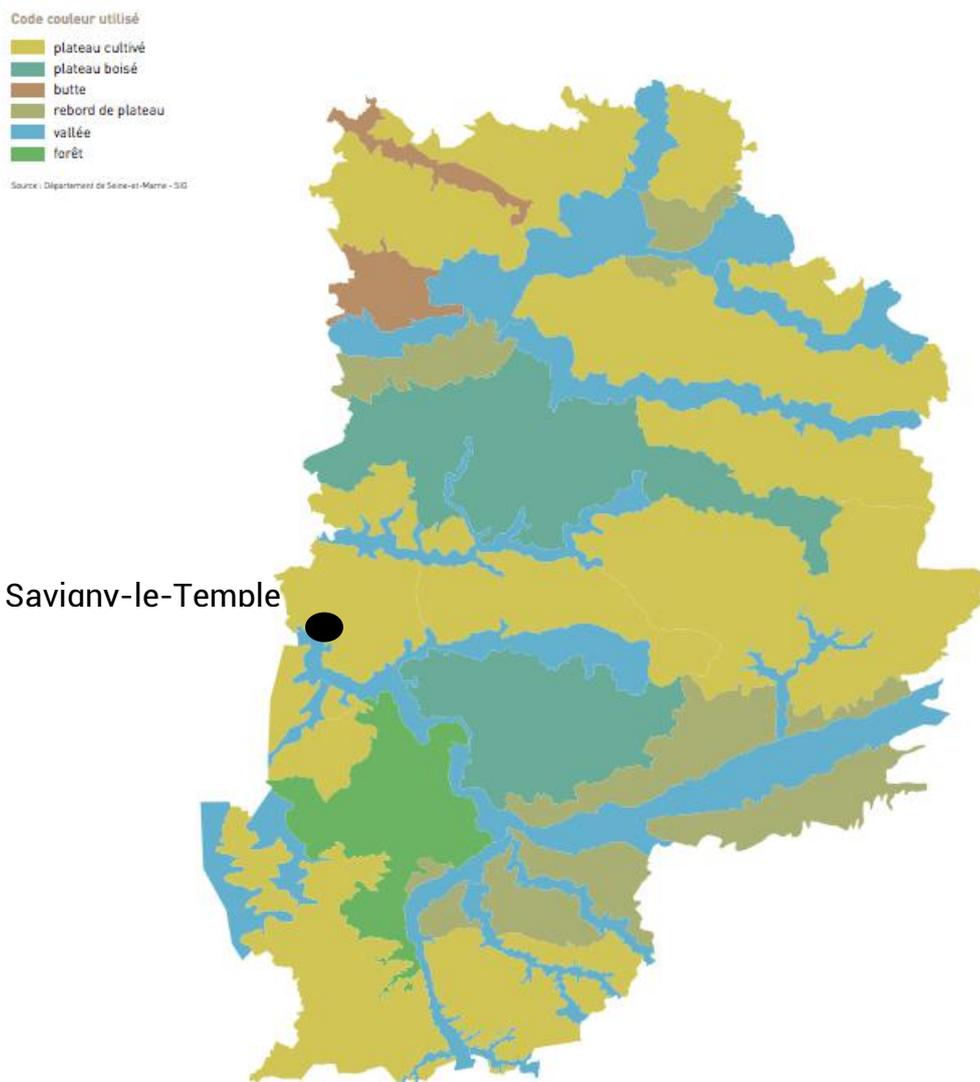
Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

Aucune enseigne numérique n'a été localisée sur la commune de Savigny-le-Temple. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

III. Problématiques en matière de publicité extérieure

Le département de la Seine-et-Marne se caractérise par un territoire contrasté entre une urbanisation très dense et de 6 grands ensembles paysagers et pas moins de 35 unités paysagères, la Seine-et-Marne offre une typologie de paysages très diversifiée qui agrémente le cadre de vie de ses habitants.

La commune de Savigny-le-Temple se situe au sein de l'ensemble paysager des vallées.



Ces espaces se caractérisent par des extensions urbaines importantes et des paysages linéaires, avec un relief plat agrémenté d'entailles de vallée plus ou moins marquées. Ces espaces permettent donc généralement d'importants dégagements visuels. En l'espèce, la commune de Savigny-le-Temple a bénéficié d'une urbanisation intense et d'une extension de son tissu urbain depuis plus de 10 ans maintenant. Le relief est peu marqué, mis à part sur l'Avenue du Clocher qui permet

de dégager des perspectives paysagères. La commune de Savigny-le-Temple concentre également des enjeux patrimoniaux bâtis et naturels.

La richesse patrimoniale et les enjeux urbains liés à cet espace engendrent une corrélation nécessaire avec la thématique de la publicité extérieure. En effet, la réglementation nationale sur la publicité extérieure a pour objectif principal la préservation et la valorisation du cadre de vie et des paysages. La réglementation sur la publicité extérieure est donc un outil clé de l'aménagement du territoire dans l'optique de valorisation des paysages.

Certaines pollutions visuelles entraînées par la publicité extérieure nécessitent parfois des restrictions locales. Ainsi, au-delà de la réglementation nationale actuellement en vigueur sur le territoire de Savigny-le-Temple, il apparaît que la révision du RLP de la commune permettrait d'adapter la nouvelle réglementation aux enjeux et problématiques locales. Le RLP pourra appréhender au plus près les problématiques locales suivantes :

Problématique n°1 : Préserver le patrimoine d'intérêt local bâti et naturel

Éviter l'implantation et/ou la réintroduction des publicités et préenseignes peu qualitatives ou de format trop important qui pourraient nuire à l'image du territoire.



Château de la Grange, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Eglise Saint-Germain, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Rue de Paris, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Ecomusée – Ferme de Coulevrain, Savigny-le-Temple, juillet 2017



RD346, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Rue du Rougeau, Savigny-le-Temple, juillet 2017

Problématique n°2 : Réglementer les enseignes du centre-ville

Adapter la réglementation sur les enseignes afin d'éviter des implantations peu qualitatives dans le centre-ville et du centre-bourg tout en prenant en compte les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux. Favoriser les bonnes intégrations paysagères des enseignes du centre-ville et du centre-bourg.



Bonne intégration des enseignes (enseignes parallèles et perpendiculaires alignées), Avenue Louise Michel, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Enseigne bien intégrée à la devanture, Place Elisée Reclus, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Message sobre de l'enseigne, Place Paul Desphelipon, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Enseignes parallèles et perpendiculaires non alignées, Place du 19 mars 1962, Savigny-le-Temple, juillet 2017

Problématique n°3 : Encadrer les publicités et préenseignes présentes sur le territoire et notamment sur les axes structurants et les entrées de ville de la commune

Adapter la réglementation des publicités et préenseignes afin d'éviter la multiplication des implantations de ces dispositifs le long des axes structurants. Encadrer ces dispositifs en limitant la densité et/ou le format des publicités et préenseignes sur le territoire.



Avenue des Routoires, entrée de ville saturée, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Publicité sur mobilier urbain accumulé autour d'un giratoire, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Accumulation des dispositifs (enseignes et publicités) scellés au sol ou installés directement sur le sol, Avenue des Routoires, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Accumulation des dispositifs (enseignes et publicités) scellés au sol ou installés directement sur le sol, RD306, Savigny-le-Temple, juillet 2017.

Problématique n°4 : Réglementer les enseignes en zones d'activités

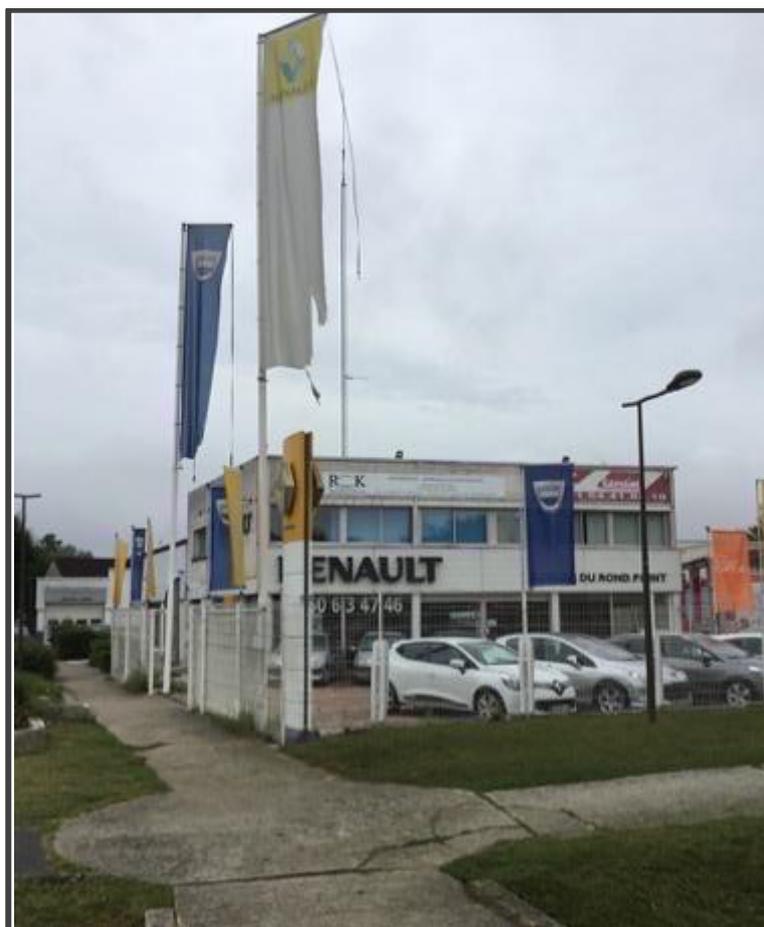
Adapter la réglementation sur les enseignes dans la zone d'activité afin de limiter l'impact de certaines enseignes et encadrer plus strictement certain type d'enseigne présent sur la zone d'activité et notamment les enseignes sur toiture ou terrasse en en tenant lieu ou les enseignes sur clôtures.



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ayant un impact similaire à la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, RD306, Savigny-le-Temple, juillet 2017.



Accumulation des enseignes sur les façades des bâtiments, manque de lisibilité des informations, Avenue du 8 Mai 1940, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Concentration d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, paysage saturé Avenue du 8 Mai 1940, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Manque de lisibilité des enseignes, Rue du Fer, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Cumul des enseignes sur façade et scellées au sol ou installées directement sur le sol, Rue de l'Orée du Bois, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Accumulation des enseignes sur clôtures non aveugles, dispositifs peu qualitatifs pour le paysage, Avenue du 8 Mai 1940, Savigny-le-Temple, juillet 2017

La carte ci-après montre la localisation des secteurs nécessitant un traitement spécifique vis-à-vis de la publicité extérieure sur le territoire communal.

Les secteurs à enjeux concernant les enseignes, sont essentiellement les zones d'activités. En effet, ces zones accueillent une diversité d'enseignes dont les surfaces sont plus importantes que dans les autres secteurs. Les enseignes sur toiture, scellées au sol ou installées directement sur le sol ou encore sur clôture y sont également plus présentes qu'en centre-ville. Ces zones sont également soumises à une forte pression publicitaire. Les publicités sont concentrées majoritairement aux abords des axes structurants et des entrées de ville comme la D50, D346, D306 ou encore D1150.

Le centre-ville est relativement préservé car il compte très peu de dispositifs publicitaires. Quant aux enseignes, elles sont de taille plus restreinte qu'en zones d'activités et il s'agit surtout d'enseignes parallèles au mur, perpendiculaires au mur et parfois d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré.

Ainsi, ces zones devront être traitées de manière privilégiée afin d'atténuer l'accumulation de dispositifs et l'effet de pollution visuelle des dispositifs dans ces zones.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018

Reçu en préfecture le 27/12/2018

Affiché le 27/12/2018

ID : 077-217704451-20181220-DEL20181220139A-DE

SLO



IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération n° CM_17_088 en date du 29 septembre 2017, la commune de Savigny-le-Temple a fixé plusieurs objectifs pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure sur son territoire :

Objectif n°1 : Préserver le cadre de vie et la qualité paysagère sur le territoire de Savigny-le-Temple ;

Objectif n°2 : Améliorer la qualité du parc d'activités de la commune, divisé en 7 zones d'activités, situé principalement à l'est du territoire de la commune, entre la D306 et la voie ferrée, et au nord de la commune ;

Objectif n°3 : Améliorer la qualité des zones commerciales et artisanales du territoire ;

Objectif n°4 : Protéger le centre-ville, aux abords de la gare, et le bourg, aux abords de la rue Grande, afin de préserver le patrimoine local de la commune de Savigny-le-Temple

Objectif n°5 : Améliorer l'image de la commune au travers d'entrées de villes et d'axes structurants qualitatifs notamment la D50, la D1150, la D306 ou encore la D151 ;

Objectif n°6 : Préserver les zones peu impactées par la pression liée à la publicité extérieure notamment les quartiers résidentiels et les secteurs hors agglomération.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

Orientation 1 : Réglementer les enseignes sur le territoire communal et notamment les enseignes perpendiculaires, les enseignes sur clôtures et installées directement sur le sol de moins d'1 m² pouvant nuire à la qualité du centre-ville et du centre-bourg;

Orientation 2 : Encadrer et limiter l'impact de la publicité et des préenseignes dans les secteurs peu touchés par la pression liée à la publicité extérieure ;

Orientation 3 : Limiter l'impact de la publicité et des préenseignes en renforçant la règle de densité publicitaire ainsi que les formats des dispositifs pour éviter la multiplication de la publicité extérieure au niveau des entrées de ville, des axes structurants et dans les zones d'activités économiques de la commune ;

Orientation 4 : Réglementer sur le parc d'activités de la commune, les enseignes comme les enseignes sur toiture ou encore les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré impactant fortement le paysage urbain.

V. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les enjeux du territoire.

Ainsi, les zones de publicité sont définies de la manière suivante :

- La Zone de publicité n°1 (ZP1) couvrant les zones d'activités de la commune, situées principalement à l'est du territoire et au nord de la commune ;
- La Zone de publicité n°2 (ZP2) couvrant la zone agglomérée non couverte par les autres zones citées ;
- La Zone de publicité n°3 (ZP3) couvrant le centre-ancien de la commune, en suivant le périmètre de protection du Château de Nandy et de l'Église Saint-Germain, ainsi que le Domaine de la Grange la Prévôté et le Hameau du Plessis.

Conformément à l'arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2016, confirmé par un second arrêt du 8 novembre 2017³⁷, les surfaces maximales évoquées ci-après pour les publicités et préenseignes, sauf dispositions contraires, doivent s'entendre comme étant des surfaces maximales « hors tout », comprenant non seulement la surface d'affichage mais également l'encadrement des dispositifs publicitaires.

Pour la zone de publicité n°1, qui couvre les zones d'activités, la commune a décidé de mettre en place une réglementation permettant de maintenir la visibilité des acteurs économiques tout limitant l'impact des publicités et préenseignes de grand format. A ce titre, les publicités sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en ZP1. La collectivité a également décidé de limiter la surface des publicités murales ou sur clôtures et les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol à 10,5 mètres carrés, sans dépasser 8 mètres carrés de surface d'affiche et 6 mètres de hauteur. Elle a également décidé de renforcer et de simplifier la règle de densité issue du code de l'environnement. En effet, seul un dispositif publicitaire pourra être installé par unité foncière, quel que soit son linéaire. Quant à la publicité numérique, elle est autorisée dans ce secteur mais sa surface ne pourra excéder 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur maximum. Les bâches publicitaires sont également encadrées par le règlement local de publicité, leur surface est limitée à 4 mètres carrés. L'objectif de ces règles est de permettre aux acteurs économiques de pouvoir se signaler tout en préservant l'image de la commune.

Sur la zone de publicité n°2 qui couvre la zone agglomérée, la commune a souhaité encadrer très strictement la publicité afin de valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune, tout en maintenant les infrastructures existantes sur son territoire. La commune a donc choisi d'autoriser uniquement la publicité apposée sur mobilier urbain.

³⁷ : CE, 20 octobre 2016, n°395494 et CE, 8 novembre 2017, n°408801

Sur la zone de publicité n°3 qui couvre le centre-ancien, le ~~Domaine de la Grande~~ Prévoté et le hameau Plessis, la commune a décidé de réintroduire la publicité de manière limitative. En effet, seule la publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée. La publicité apposée sur mobilier urbain de type « sucette » (appelée publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est limitée à 2 mètres carrés surface et 3 mètres de hauteur maximum.

Le but de cette réglementation en ZP3 est de protéger le patrimoine historique et architectural de la commune en maintenant les infrastructures présentes sur le territoire tel que les arbis de voyageurs.

Sur l'ensemble des zones de publicité, la commune a décidé de régler la publicité apposée sur mobilier urbain. A ce titre, la publicité apposée sur mobilier urbain est régie par la réglementation nationale³⁸ excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou locale, ou des œuvres artistiques. La commune a donc décidé de limiter la surface de ce type de publicité apposée sur mobilier urbain à 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur.

L'ensemble des publicités et préenseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23h00 et 07h00 afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs.

Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous.

³⁸ : Article R.581-42 à R.581-46 du code de l'environnement.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de maintenir le même zonage pour les publicités et préenseignes et pour les enseignes. Les zones sont définies de la manière suivante :

- La Zone de publicité n°1 (ZP1) couvrant les zones d'activités de la commune, situées principalement à l'est du territoire et au nord de la commune ;
- La Zone de publicité n°2 (ZP2) couvrant la zone agglomérée non couverte par les autres zones citées ;
- La Zone de publicité n°3 (ZP3) couvrant le centre-ancien de la commune, en suivant le périmètre de protection du Château de Nandy et de l'Église Saint-Germain, ainsi que le Domaine de la Grange la Prévôté et le Hameau du Plessis.

La commune a décidé d'encadrer les enseignes installées hors agglomération dans les mêmes conditions qu'en zone agglomérée et couvrant le centre-ancien (ZP2 et ZP3) pour préserver le patrimoine naturel de la commune.

En zone agglomérée et en centre-ancien (ZP2 et ZP3), la commune a choisi d'interdire les enseignes suivantes :

- Les enseignes sur les arbres ;
- Les enseignes sur auvents ou marquises ;
- Les enseignes sur garde-corps de balcon et balconnet ;
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les enseignes numériques.

Il s'agit d'enseignes généralement peu qualitatives avec un fort impact sur l'environnement des communes du fait de leur surface parfois importante. Ces règles visent donc à inciter les commerçants et enseignants à utiliser d'autres type d'implantation moins agressive pour le paysage.

Sur l'ensemble du territoire, le règlement local de publicité encadre les enseignes perpendiculaires au mur en les limitant à une seule par voie bordant l'activité. En zones d'activité (ZP1), la saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 1 mètre contre 0,80 mètre en zone agglomérée et centre-ancien (ZP2 et ZP3). En ZP1, ZP2 et ZP3, les enseignes perpendiculaires sont également limitées à 1 mètre de hauteur. En zone agglomérée et centre-ancien, les enseignes parallèles et perpendiculaires doivent être alignées et implantées en dessous des limites du 1^{er} étage, pour les activités exercées en rez-de-chaussée. Ces règles ont pour objectif de limiter l'impact de ces dispositifs notamment dans les rues du centre-ville et valoriser les perspectives architecturales des bâtiments en centre-ville et en zones d'activités.

La commune a choisi d'interdire les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol dans la zone agglomérée et en centre-ancien (ZP2 et ZP3). Ces dispositifs ont souvent le même impact que les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, la commune a donc souhaité préserver les espaces peu touchés par ces pressions publicitaires.

Cependant, la commune a choisi d'encadrer l'implantation des enseignes de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installées directement sur le sol en zones d'activités (ZP1) afin que ces enseignes n'excèdent 8 mètres carrés et 6 mètres de hauteur. Il s'agit d'une harmonisation entre les règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes pour simplifier l'instruction et la compréhension du règlement. Par ailleurs, les règles de recul et prospect relatives à la réglementation nationale permettent également de maîtriser l'implantation de ces dispositifs sur le territoire.

Peu encadrées au niveau national, les enseignes de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également règlementées. Ces enseignes sont limitées à 1,5 mètres de hauteur. En zones d'activités (ZP1), elles sont également limitées à deux par voie bordant l'activité. En zone agglomérée et en centre-ancien (ZP2 et ZP3), elles sont limitées à une seule par voie bordant l'activité pour éviter de saturer les rues du centre-ville notamment. Par ailleurs, ces enseignes ne peuvent être implantées que sur l'unité foncière qu'elles signalent où bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public pour être installées en centre-ville.

Le but de ces règles est d'éviter la multiplication de ce type d'enseignes peu qualitatives en centre-ville notamment tout en tenant compte des besoins des acteurs économiques en zone d'activité.

Non règlementées par le code de l'environnement, la commune a décidé de mettre en place des règles spécifiques pour les enseignes sur clôture. A ce titre, les enseignes sur clôture (aveugle ou non) sont autorisées en zones d'activité (ZP1) et limitées à une seule par voie bordant l'activité. Elles ne peuvent excéder à 2 mètres carrés. En zones agglomérées et en centre-ancien (ZP2 et ZP3) et hors agglomération, seules les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées dans la limite d'une par voie bordant l'activité et 1 mètre carré. L'objectif est de permettre, en zone d'activité (ZP1), une lisibilité et visibilité suffisante des acteurs économiques tout en encadrant ces dispositifs qui peuvent avoir un impact important sur le paysage. En zone agglomérée et en centre-ancien (ZP2 et ZP3), l'objectif est de permettre le signalement des autoentrepreneurs et des activités en retrait de la voie publique sans dénaturer le patrimoine local de la commune.

Enfin, sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, calquée sur celle qui est applicable à la publicité 23h00 – 07h00 pour harmoniser et préserver le paysage nocturne. La commune interdit également les enseignes défilantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de services d'urgences.

La commune a également souhaité encadrer les enseignes temporaires afin d'éviter les débordements lors d'opérations ou de manifestations exceptionnelles à caractère temporaire.

L'ensemble de ces règles a été établi de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économique et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économique locaux.

Département de Seine-et-Marne

Commune de Savigny-le-Temple

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : Partie règlementaire

Version arrêtée



Eglise Saint-Germain, Savigny-le-Temple

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	4
Article 1 Champ d'application territorial	4
Article 2 Portée du règlement.....	4
Article 3 Zonage.....	4
Article 4 Dispositions générales	5
Titre 2 : Dispositions applicables en ZP1	6
I – Les dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1	6
Article 1 Interdiction.....	6
Article 2 Publicité apposée sur un mur ou une clôture.....	6
Article 3 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	6
Article 4 Publicité numérique	6
Article 5 Densité	7
Article 6 Bâche publicitaire.....	7
Article 7 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	7
Article 8 Plage d'extinction nocturne	7
II – Les dispositions applicables aux enseignes en ZP1	8
Article 9 Interdiction.....	8
Article 10 Enseigne perpendiculaire au mur	8
Article 11 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	8
Article 12 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	8
Article 13 Enseigne sur clôture	8
Article 14 Enseigne lumineuse.....	9
Titre 3 : Dispositions applicables en ZP2	10
I – Les dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2.....	10
Article 1 Interdiction.....	10
Article 2 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	10
Article 3 Plage d'extinction nocturne	10

II – Les dispositions applicables aux enseignes en ZP2	11
Article 4 Interdiction	11
Article 5 Enseigne parallèle au mur	11
Article 6 Enseigne perpendiculaire au mur	11
Article 7 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	11
Article 8 Enseigne sur clôture aveugle	12
Article 9 Enseigne lumineuse	12
Titre 4 : Dispositions applicables en ZP3	13
I – Les dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3.....	13
Article 1 Dérogation au Code de l'environnement.....	13
Article 2 Interdiction	13
Article 3 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	13
Article 4 Plage d'extinction nocturne	13
II – Les dispositions applicables aux enseignes en ZP3	14
Article 5 Interdiction	14
Article 6 Enseigne parallèle au mur	14
Article 7 Enseigne perpendiculaire au mur	14
Article 8 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	14
Article 9 Enseigne sur clôture aveugle	15
Article 10 Enseigne lumineuse.....	15
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	16
Article 1 Enseignes temporaires	16

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Savigny-le-Temple.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Le présent règlement s'applique également aux publicités, enseignes et préenseignes signalant des professions ou activités réglementées.

Article 3 Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les zones d'activités de la commune, situées à l'est du territoire aux abords de la voie ferrée au nord du territoire.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la zone agglomérée de la commune, non couverte par les autres zones citées ;

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre le centre-ancien de la commune, en suivant le périmètre de protection du Château de Nandy et de l'Eglise Saint-Germain, ainsi que le domaine de la Grange la Prévôté et le Hameau du Plessis ;

Deux zones d'enseigne sont également instituées sur le territoire communal.

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre les zones d'activités de la commune, la première située à l'est du territoire aux abords de la voie ferrée et la seconde située à l'ouest le long de la D50.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre le reste du territoire aggloméré, non couvert par la zone d'enseigne °1 (ZE1).

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes, doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des dispositifs publicitaires (passerelles, gouttières à colles, etc.) sont interdits.

Les dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent être mono-pieds.

Titre 2 : Dispositions applicables en ZP1

I – Les dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 1 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

Article 2 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse apposée sur un mur et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

Article 3 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou transparence et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

Les dispositifs publicitaires lumineux et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires lumineux et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 4 Publicité numérique

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 5 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités apposées sur un mur ou une clôture non lumineuses ;
- les publicités apposées sur un mur lumineuses ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité apposée sur un mur lumineuse ou non.
- soit une publicité apposée sur une clôture non lumineuse.

Article 6 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Article 7 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 8 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

II – Les dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1.

Article 9 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 10 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

Article 11 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 12 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 13 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture ne peut excéder 2 mètres carrés.

Article 14 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes défilantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Titre 3 : Dispositions applicables en ZP2

I – Les dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 1 Interdiction

La publicité est interdite excepté celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain ou apposée sur palissade de chantier.

Article 2 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 3 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

II – Les dispositions applicables aux enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2. Les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZP2 (zone agglomérée) et ZP3 (Centre-ancien)

Article 4 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les clôtures non aveugles.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré et les enseignes numériques sont interdites en ZP2.

Article 5 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 6 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 7 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 8 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Article 9 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes défilantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Titre 4 : Dispositions applicables en ZP3

I – Les dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 1 Dérogation au Code de l'environnement

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Article 2 Interdiction

La publicité est interdite excepté celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain ou apposée sur palissade de chantier.

Article 3 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 4 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

II – Les dispositions applicables aux enseignes en ZP3

Les règles applicables aux enseignes en ZP3, sont les mêmes que les règles applicables aux enseignes en ZP2.

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°3. Les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZP2 (zone agglomérée) et ZP3 (Centre-ancien)

Article 5 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les clôtures non aveugles.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré et les enseignes numériques sont interdites en ZP2.

Article 6 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 7 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 8 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 9 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Article 10 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes défilantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 1 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Département de Seine-et-Marne

Commune de Savigny-le-Temple

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : Annexes

Version arrêtée



Eglise Saint-Germain, Savigny-le-Temple

Sommaire

Lexique.....	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération	5
La zone agglomérée	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	8

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* » (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour

plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugles « *tout percement, dont les portes pleines, doivent être considérées comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constitue pas une ouverture* » (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018

Reçu en préfecture le 27/12/2018

Affiché le 27/12/2018



ID : 077-217704451-20181220-DEL20181220139A-DE

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

VILLE DE
SAVIGNY-LE-TEMPLE
SEINE-ET-MARNE



N° 87/104

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 33
Présents : 24
Votants : 29
DATE D'AFFICHAGE :
16 octobre 1987
OBJET :
DEFINITION DES LIMITES D'AGGLOMERATION.

L'an mil neuf cent quatre vingt sept
le vingt trois octobre, à 20 heures 30,
le Conseil municipal légalement convoqué le 16 octobre 1987,
s'est réuni en l'hôtel de ville,
en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Louis MOUTON,
et avec pour secrétaire élu MME LEBAULT.

étaient présents : MMES CHARAMON, TERRASSON, LEBAULT, PEYROT, LECOQ;
MM. MOUTON, WYLLEMAN, COATTRIEUX, MOREL, STEINFELD,
DESPHELIPON, DUHAMEL, REIGNON, MAIGNAN, ARNAULT,
HOUNICHEREN, GOILLOT, CAMET-LASSALLE, LANCE,
CHALLE, HARDOUIN, LESUISSE, WERMELINGER, HOUY. (24)

formant la majorité des membres en exercice.

étaient absents : MMES ROUILLON, MERCIER; MM. OUVRY, DECARRE. (4)

avaient donné pouvoir : MME GUILLAUME à M. DESPHELIPON; MME CHRETIEN à
MME CHARAMON; M. DIAZ à M. CAMET-LASSALLE;
M. SAINCORE à MME LEBAULT; M. LALLEMAND à
M. CHALLE. (5)

Le Conseil Municipal,

- VU le Code de la route,

- CONSIDERANT l'état actuel de développement de l'agglomération et
l'urbanisation souhaitée sur le territoire de la commune à une
échéance raisonnable (10 ans) ;

- CONSIDERANT l'importance de cette définition tant au plan de la
limitation de la vitesse de circulation des véhicules que de
l'affichage publicitaire ;

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de fixer les limites d'agglomération ci-après :

1°) Entrée nord du CD 50

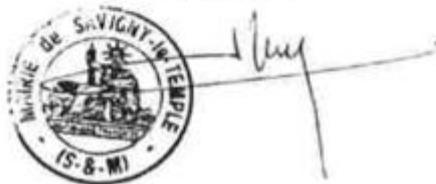
Intersection de l'ancien chemin de Corbeil à Nangis avec le
chemin départemental dénommé à cet endroit Avenue du 8 mai 1945.
Limite qui correspond aux limites de la Z.A.C. de Plessis-le-Roi
et à l'urbanisation actuelle.

.../...

- 2°) Entrée sud du CD 50
Limite territoriale avec NANDY.
- 3°) Limite territoriale avec NANDY sur l'Avenue Jean Moulin au carrefour avec l'Avenue du Général Delestraint.
- 4°) Sur la voie T5 Avenue Olof Palme , limite territoriale avec NANDY.
- 5°) Avenue du 18 juin 1940 ou ancien délaissé de la RN 446
50 mètres à l'ouest du carrefour avec la Rue du Montbréau.
- 6°) Avenue du 18 juin 1940
150 mètres à l'est du carrefour avec la Rue Gally.
- 7°) Rue de la Gare
150 mètres au sud de la Ferme du Coulevrain.
- 8°) Accès échangeur RN 6 avec T 5 (Avenue Olof Palme)
Limite territoriale.
- 9°) Future entrée de l'Avenue de l'Europe au carrefour RN 6 vers la gare de Savigny :
Dès l'origine de cette voie (carrefour exclu).
- 10°) Entrée sur M3 (ou Avenue des Routoires) :
Carrefour avec l'Allée de la Justice en limite de Z.A.C.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



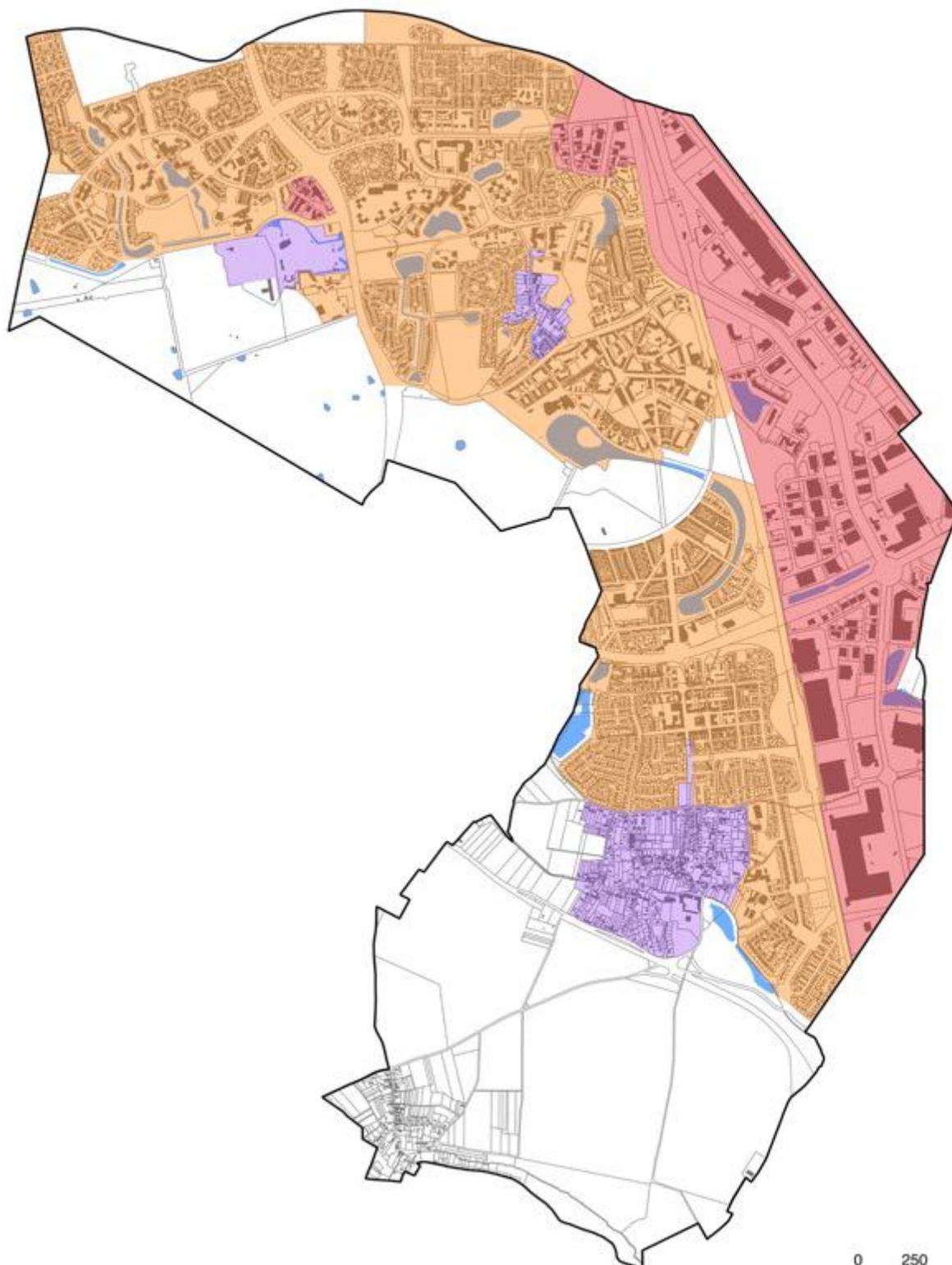
Plan des limites d'agglomération

Plan des limites d'agglomération de la commune de Savigny-le-Temple



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

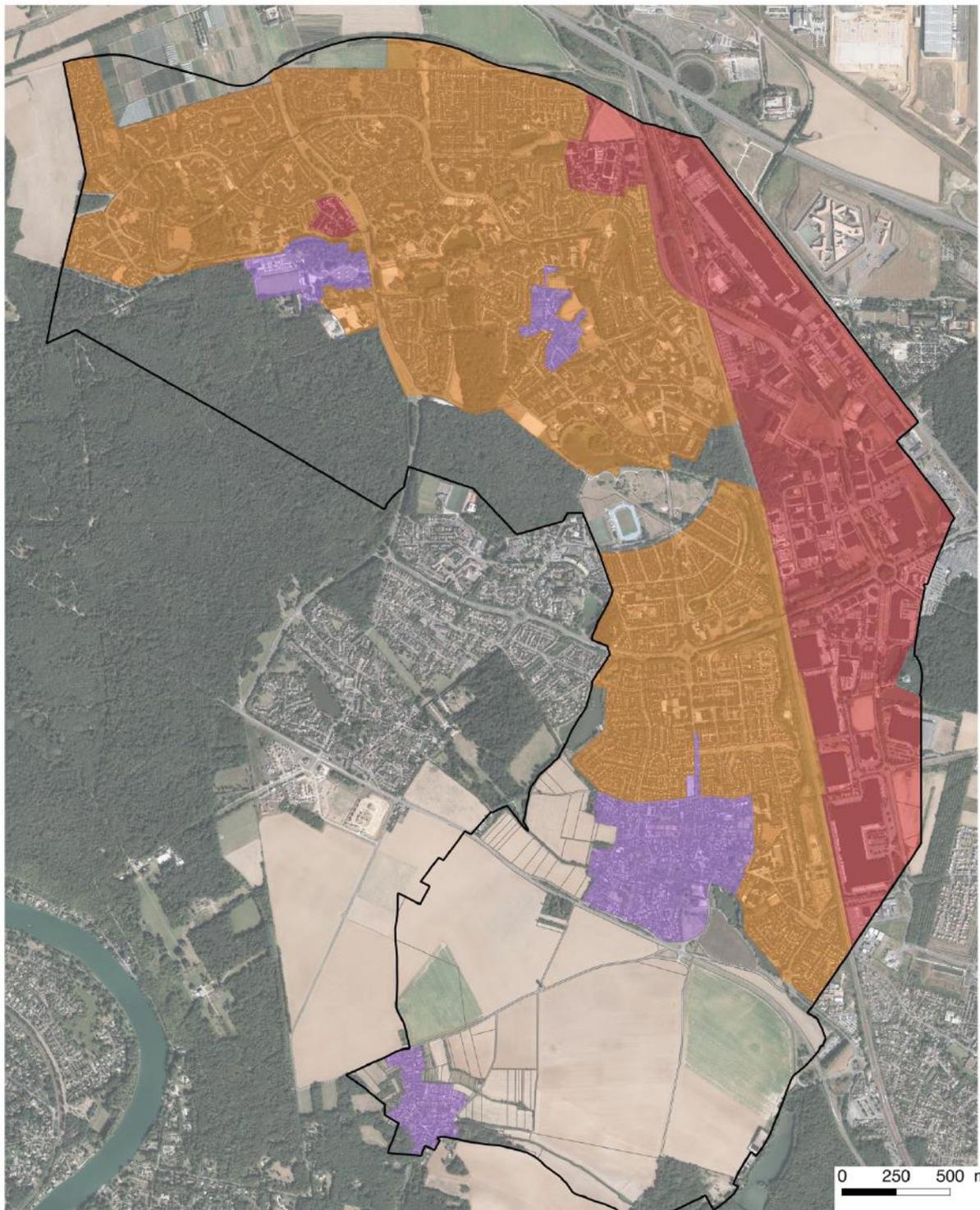
Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Savigny-le-Temple applicable aux publicités et préenseignes



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Zone d'activités
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Centre-ancien, Domaine de la Grande la Prévôté et hameau du Plessis

Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Savigny-le-Temple applicable aux publicités et préenseignes



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Zone d'activités
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Centre-ancie, Domaine de la Grande la Prévôté et hameau du Plessis